

**COMITÉ D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE
APPLICABLE EN CAS DE NON-RESPECT
DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF
À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT
LA COUCHE D'OZONE**

**GUIDE DESTINÉ AUX MEMBRES
DU COMITÉ**

Décembre 2007

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
SECRÉTARIAT DE L'OZONE

P.O. Box 30552-00100, Nairobi (Kenya) • Téléphone : [254 20] 7623885/3848 • Télécopieur : [254 20] 7624691 / 2 / 3
Mél : ozoneinfo@unep.org • <http://www.ozone.unep.org>

TABLE DES MATIÈRES

| SECTION | PAGE |
|---|-----------|
| 1. Introduction | 4 |
| 1.1 Objet du guide | 4 |
| 1.2 Administration et mise à jour du guide | 4 |
| 2. Procédure prévue par le Protocole de Montréal en cas de non-respect | 5 |
| 2.1 Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en ce qui concerne le non-respect des dispositions du Protocole | 6 |
| 3. Genèse de la procédure applicable en cas de non-respect et du Comité d'application | 7 |
| 3.1 Textes portant autorisation de la procédure applicable en cas de non-respect et du Comité d'application | 7 |
| 3.2 Choix et mandat des membres du Comité et élection et responsabilités du Président et du Vice-président | 7 |
| 3.3 Rôles et responsabilités du Comité d'application et des principaux intéressés | 8 |
| 3.4 Principales directives pour la mise en œuvre de la procédure applicable en cas de non-respect | 12 |
| 4. Fonctionnement de la procédure applicable en cas de non-respect | 13 |
| 4.1 Commencement : identification et déclaration (déclenchement) | 13 |
| 4.2 Premiers éclaircissements | 14 |
| 4.3 Examen par le Comité | 14 |
| 4.4 Recommandation et communication | 15 |
| 4.5 Décisions de la Réunion des Parties | 17 |
| 4.6 Contrôle et résolution finale | 17 |
| 5. Conduite des réunions du Comité d'application | 18 |
| 5.1 Calendrier et durée habituelle des réunions et dispositions en matière de traduction et d'interprétation | 18 |
| 5.2 Règlement intérieur | 18 |
| 5.3 Ordre du jour uniformisé et documents de la réunion | 18 |
| 5.4 Organisation et déroulement des travaux | 20 |
| 5.4.1 Organisation des travaux | 20 |
| 5.4.2 Rapport du Secrétariat sur les données communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal | 21 |
| 5.4.3 Informations communiquées par le secrétariat du Fonds sur les décisions pertinentes du Comité exécutif et les activités menées par les organismes d'exécution pour faciliter le respect par les Parties | 21 |

| SECTION | | PAGE |
|----------------------|---|-------------|
| 5.4.4 | Suite donnée aux précédentes décisions des Parties et aux recommandations pertinentes du Comité d'application relatives aux questions de non-respect | 22 |
| 5.4.5 | Examen d'autres questions relatives au non-respect découlant de la communication des données | 27 |
| 5.4.6 | Examen de toute information sur les demandes de modification des données de référence | 30 |
| 5.4.7 | Informations sur la situation en matière de respect des Parties présentes à l'invitation du Comité d'application | 32 |
| 5.4.8 | Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties ayant mis en place des systèmes d'autorisation (article 4B, paragraphe 4, du Protocole de Montréal) | 33 |
| 5.4.9 | Adoption du rapport de la réunion | 34 |
| 5.5 | Arrangements consécutifs à la réunion | 34 |
| 6. Références | | 35 |
| 6.1 | Obligations en vertu du Protocole de Montréal et autres questions les plus souvent examinées par le Comité d'application | 35 |
| 6.1.1 | Récapitulation des obligations en matière de communication des données en vertu du Protocole (article 7) | 35 |
| 6.1.2 | Récapitulation des mesures de réglementation applicables aux Parties en 2006 en vertu du Protocole (articles 2A à 2I et 5) | 37 |
| 6.1.3 | Echanges avec les non Parties (article 4 du Protocole) | 38 |
| 6.1.4 | Mise en place d'un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées (article 4B du Protocole) | 39 |
| 6.1.5 | Rapports sur la recherche-développement, la sensibilisation du public et l'échange de renseignements (article 9 du Protocole). | 39 |
| 6.2 | Recommandations uniformisées concernant les questions procédurales courantes de non-respect du Protocole de Montréal | 40 |
| 6.3 | Glossaire des abréviations, des acronymes et des termes spécialisés communément rencontrés dans les textes concernant l'ozone | 57 |
| 6.4 | Renvois aux encadrés, diagrammes et tableaux | 59 |
| 6.5 | Adresse électroniques utiles | 60 |

1. INTRODUCTION

1.1 Objet du guide

Le guide a pour objet de mettre les membres du Comité d'application, notamment les nouveaux membres, à même de comprendre tous les aspects de la procédure applicable en cas de non-respect prévue par le Protocole de Montréal ainsi que la façon dont le Comité fonctionne depuis plus de 15 ans. À cet égard, il importe de noter que la procédure adoptée par les Parties ne compte que 16 paragraphes et que, comme tout autre organe, le Comité d'application a, au cours de son existence, mis au point un mode de fonctionnement efficace qui, tout en étant fondé sur la procédure applicable en cas de non-respect, repose aussi dans une large mesure sur la coutume et le précédent. C'est pourquoi le guide consiste en une récapitulation des obligations énoncées par la procédure applicable en cas de non-respect et en une explication des pratiques habituelles du Comité d'application. On compte ainsi que le guide servira de fondement aux avancées futures en ce qui concerne la recherche en temps utile et de manière efficace de solutions aux cas de non-respect tout en garantissant le traitement méthodique et dans la transparence des questions examinées par le Comité.

Le guide débute par le texte de la procédure applicable en cas de non-respect auquel fait suite un examen des fondements de la procédure ainsi que de la composition, du rôle, des responsabilités et des principales directives opérationnelles du Comité. On y résume également les principales étapes du fonctionnement de la procédure applicable en cas de non-respect et l'on y expose brièvement les rouages des réunions du Comité, qui ont lieu deux fois par an, dont un ordre du jour et des documents uniformisés destinés à la réunion ainsi que les mesures que le Comité est censé prendre en ce qui concerne les questions courantes en matière de respect.

À la Section 6 du guide sont présentées en détail les diverses obligations énoncées pour le Protocole de Montréal, à l'examen desquelles le Comité procède actuellement, et on y donne les adresses sur Internet des sites du Secrétariat de l'ozone et des secrétariats du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal (le Fonds multilatéral), du Fonds pour l'environnement mondial et des organismes d'exécution du Fonds multilatéral. On y trouve également un glossaire des acronymes utiles et des termes communément utilisés ainsi que le libellé de recommandations uniformisées portant sur les questions procédurales courantes de non-respect du Protocole de Montréal.

1.2 Administration et mise à jour du guide

Le guide sera mis à jour par le Secrétariat de l'ozone selon que de besoin afin que les nouveaux membres élus au Comité disposent des informations les plus récentes. Le guide pourra être consulté sur le site Internet <http://ozone.unep.org/Publications/index> du Secrétariat de l'ozone.

2. PROCÉDURE PREVUE PAR LE PROTOCOLE DE MONTRÉAL EN CAS DE NON-RESPECT

La procédure ci-après a été formulée conformément à l'article 8 du Protocole de Montréal. Elle s'applique sans préjudice de la procédure relative au règlement des différends prévue à l'article 11 de la Convention de Vienne.

1. Si une ou plusieurs Parties ont des réserves quant à l'exécution par une autre Partie de ses obligations découlant du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, elles peuvent communiquer par écrit au Secrétariat leurs sujets de préoccupation. Elles doivent fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui de cette communication.
2. Dans les deux semaines suivant la réception de la communication, le Secrétariat envoie une copie de celle-ci à la Partie mise en cause à propos de l'application d'une disposition particulière du Protocole. La réponse éventuelle et tous renseignements nécessaires doivent être adressés au Secrétariat et aux Parties concernées dans les trois mois suivant la date de l'envoi ou dans un délai plus long si des circonstances particulières l'exigent. Si le Secrétariat ne reçoit pas de réponse de la Partie dans les trois mois suivant la date d'envoi de la communication initiale, il adresse un rappel à la Partie indiquant qu'elle doit donner une réponse. Dès qu'il dispose de la réponse et des renseignements communiqués par la Partie, et ce dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de réception de la communication, le Secrétariat transmet ladite communication, ainsi que la réponse et les renseignements, le cas échéant, adressés par la Partie, au Comité d'application visé au paragraphe 5, qui examine la question dès que possible.
3. Si, au cours de l'établissement de son rapport, le Secrétariat constate qu'une Partie quelconque n'a peut-être pas respecté les obligations que lui impose le Protocole, il peut demander à ladite Partie de fournir les éclaircissements nécessaires à ce sujet. Si la Partie concernée n'a pas répondu dans les trois mois, ou dans un délai plus long si des circonstances particulières l'exigent, ou si la question n'est pas réglée par la voie administrative ou diplomatique, le Secrétariat en fait état dans son rapport à la Réunion des Parties conformément à l'article 12 c) du Protocole et en informe le Comité d'application, qui examine la question dès que possible.
4. Lorsqu'une Partie conclut que, bien qu'elle ait fait de son mieux en toute bonne foi, elle n'est pas en mesure de s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole, elle peut adresser au Secrétariat par écrit une communication dans laquelle elle explique en particulier les circonstances précises qui, à son avis, sont à l'origine de son non-respect. Le Secrétariat transmet une telle communication au Comité d'application qui l'examine dès que possible.
5. Un Comité d'application est institué par le présent instrument. Il se compose de 10 Parties élues pour deux ans par la Réunion des Parties en application du principe d'une répartition géographique équitable. Chaque Partie ainsi élue membre du Comité est priée de faire connaître au Secrétariat, dans les deux mois suivant son élection, le nom de la personne qui la représente et s'efforce de faire en sorte que cette même personne continue de la représenter durant toute la durée de son mandat. Les Parties sortantes ne peuvent être réélues que pour un seul mandat consécutif immédiat. Une Partie qui a achevé consécutivement deux mandats de deux ans en qualité de membre du Comité ne peut être de nouveau éligible qu'après une absence d'un an. Le Comité d'application élit son Président et son Vice-Président, chacun pour un an. Le Vice-Président fait en outre fonction de rapporteur du Comité.
6. Sauf s'il en décide autrement, le Comité d'application se réunit deux fois par an. Le Secrétariat assure l'organisation et le service de ses réunions.
7. Les fonctions du Comité d'application sont les suivantes :
 - a) Veiller à la réception, procéder à l'examen et rendre compte de toute communication faite en application des paragraphes 1, 2 et 4;
 - b) Veiller à la réception, procéder à l'examen et rendre compte de toute information ou observation transmise par le Secrétariat aux fins de l'établissement des rapports visés à l'alinéa c) de l'article 12 du Protocole et de toute autre information concernant le respect des dispositions du Protocole reçue et transmise par le Secrétariat;
 - c) Demander, lorsqu'il le juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétariat, un complément d'information sur les questions qu'il examine;
 - d) Identifier les faits et causes éventuelles ayant abouti aux cas individuels de non-respect qui lui sont adressés, et soumettre des recommandations appropriées à la Réunion des Parties;

- e) Sur l'invitation de la Partie intéressée, entreprendre de rassembler des informations sur le territoire de celle-ci dans l'exercice de ses fonctions;
 - f) Entretenir, en particulier aux fins de l'élaboration de ses recommandations, un échange d'informations avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral sur la fourniture d'une coopération financière et technique, y compris le transfert de technologies aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole.
8. Le Comité d'application examine les communications, renseignements et observations mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus en vue de résoudre la question à l'amiable conformément aux dispositions du Protocole.
 9. Le Comité d'application présente à la Réunion des Parties un rapport accompagné de toutes les recommandations qu'il juge utiles. Le rapport est mis à la disposition des Parties six semaines au plus tard avant leur réunion. Après avoir reçu le rapport du Comité, les Parties peuvent, compte tenu des circonstances particulières à chaque cas d'espèce, décider de la voie à suivre pour assurer une pleine conformité aux dispositions du Protocole, en arrêtant notamment les mesures à prendre aux fins d'aider la Partie incriminée à respecter les dispositions du Protocole, et pour promouvoir les objectifs du Protocole.
 10. Lorsqu'une Partie qui n'est pas membre du Comité d'application est mise en cause dans une communication prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou fait elle-même une telle communication, elle est autorisée à participer à l'examen de cette communication par le Comité.
 11. Aucune Partie, membre ou non du Comité d'application, impliquée dans une affaire examinée par le Comité d'application ne participe à l'élaboration ou à l'adoption des recommandations, relatives à cette affaire, qui figureront dans le rapport du Comité.
 12. Les Parties impliquées dans la démarche visée aux paragraphes 1, 3 ou 4 ci-dessus informent la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des conclusions élaborées à l'issue de la procédure suivie en application des dispositions de l'article 11 de la Convention relatives à une éventuelle non-conformité, de la mise en œuvre de ces conclusions et de l'application de toute décision prise par les Parties conformément au paragraphe 9 ci-dessus.
 13. La Réunion des Parties peut, en attendant l'issue de la procédure engagée aux termes de l'article 11 de la Convention, lancer un appel et/ou formuler des recommandations à titre provisoire.
 14. La Réunion des Parties peut demander au Comité d'application de faire des recommandations pour faciliter l'examen par la Réunion des Parties des cas de non-conformité éventuels.
 15. Les membres du Comité d'application et toute Partie appelée à participer à ses délibérations respectent le caractère secret des renseignements qu'ils reçoivent à titre confidentiel.
 16. Le rapport, qui ne contient aucun renseignement reçu à titre confidentiel, est communiqué à toute personne sur demande. Tous les renseignements échangés par ou avec le Comité et relatifs à une recommandation du Comité à la Réunion des Parties sont mis par le Secrétariat à la disposition de toute Partie sur la demande de celle-ci; cette Partie assure le caractère secret des renseignements qu'elle a reçus à titre confidentiel.

2.1. Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en ce qui concerne le non-respect des dispositions du Protocole

- A. Assistance appropriée, notamment pour la collecte et la communication des données, l'assistance technique, le transfert de technologie et l'assistance financière, le transfert de renseignements et la formation.
- B. Mises en garde.
- C. Suspension, conformément aux dispositions du droit international applicables à la suspension des effets d'un traité, des droits et des privilèges spécifiques découlant du Protocole, pour une durée limitée ou illimitée, notamment ceux concernant la rationalisation industrielle, la production, la consommation, les échanges, le transfert de technologie, les mécanismes de financement et les arrangements institutionnels.

3. GENÈSE DE LA PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE NON-RESPECT ET DU COMITE D'APPLICATION

3.1 Textes portant autorisation de la procédure applicable en cas de non-respect et du Comité d'application

3.1.1. Procédure applicable en cas de non-respect

La procédure applicable en cas de non-respect prévue par le Protocole de Montréal a été adoptée à titre provisoire par la deuxième Réunion des Parties (décision II/5) pour donner effet à l'article 8 du Protocole.

Article 8 du Protocole de Montréal : « *A leur première réunion, les Parties examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer le non-respect des dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.* »

Encadré 1

La procédure applicable en cas de non-respect a été adoptée à titre permanent en 1992 par la quatrième Réunion des Parties (décision IV/5) et révisée en 1998 par la dixième Réunion des Parties (décision X/10). La caractéristique de la procédure réside en ceci qu'elle promeut une approche favorisant la coopération et la consultation plutôt qu'une approche préconisant la mise en accusation et l'affrontement pour traiter la question du non-respect. En appliquant la procédure, le Comité d'application a constamment cherché à amener les Parties contrevenantes à prendre part à l'identification et à l'adoption des mesures de nature à garantir leur retour à une situation de respect, le plus tôt possible.

Les divers éléments constitutifs de la procédure sont décrits tout au long du reste du texte du présent guide. Le texte intégral de la procédure figure à la section 2.

3.1.2. Comité d'application

Le paragraphe 5 de la procédure applicable en cas de non-respect institue un comité d'application dont il définit la composition et le mandat ainsi que la durée des fonctions de Président et de Vice-président. La procédure et les décisions connexes des réunions des Parties déterminent le rôle et les responsabilités du Comité que l'on décrit dans les sections suivantes.

3.2 Choix et mandats des membres du Comité et élection et responsabilités du Président et du Vice-président

3.2.1. Choix des membres du Comité

Conformément au paragraphe 5 de la procédure applicable en cas de non-respect, le Comité se compose de dix Parties élues par la Réunion des Parties conformément au principe d'une répartition géographique équitable. En pratique, cela signifie que chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies (groupe des États d'Europe de l'Ouest et autres États; groupe des États d'Afrique; groupe des États d'Asie et du Pacifique; groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes; et groupe des États d'Europe de l'Est) désigne deux Parties qui le représentent au Comité et que l'une de ces deux Parties est remplacée chaque année. Les noms des Parties élues sont consignés dans une décision de la Réunion des Parties.

Conformément au paragraphe 5 de la procédure applicable en cas de non-respect, dans les deux mois suivant son élection, chaque Partie élue membre du Comité doit adresser au Secrétariat de l'ozone le nom de la personne qui la représentera au sein du Comité. Le paragraphe 5 indique que chaque Partie s'efforce de faire en sorte que la personne qui la représentera la représentera durant toute la durée de son mandat. Cette dernière disposition a été insérée dans la version de 1998 de la procédure pour donner suite à l'accord des Parties selon lequel une représentation continue permet au Comité d'acquiescer de l'expérience et des compétences techniques, ce qui en rend le fonctionnement plus efficace et plus efficace, amélioration dont bénéficient les Parties soumises à la procédure applicable en cas de non-respect.

3.2.2. Mandat

Les membres sont élus pour un mandat de deux ans qui débute le 1er janvier de chaque année. Les membres sortants ne peuvent être réélus que pour un seul mandat consécutif immédiat et ne peuvent être de nouveau éligibles qu'après une absence d'un an (paragraphe 5 de la procédure applicable en cas de non-respect et décision XII/13).

On trouvera sur le site Internet sécurisé du Comité les coordonnées des membres actuels du Comité.

3.2.3. Election et responsabilités du Président et du Vice-président

Le Comité élit un Président et un Vice-président. Ce dernier, conformément à la procédure applicable en cas de non-respect, exerce également la fonction de Rapporteur. L'un et l'autre sont élus pour un an (paragraphe 5 de la procédure). Habituellement, lorsque le Président est choisi par les membres qui sont des Parties visées à l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5), le Vice-président est choisi parmi les membres qui sont des Parties non visées à l'article 5 (Parties non visées à l'article 5), et vice versa. Les fonctions de Président et de Vice-président sont traditionnellement assumées en alternance chaque année par des membres représentant des Parties visées à l'article 5 et des Parties qui ne le sont pas.

Le Président et le Vice-président du Comité doivent être choisis par les membres du Comité chaque année avant la fin de la Réunion des Parties de façon à assurer la continuité de ces deux fonctions. La Réunion des Parties approuve le choix par le Comité du Président et du Vice-président au moyen d'une décision qui est d'ordinaire la même que celle par laquelle il approuve le choix des membres du Comité (décision XII/13).

Les responsabilités du Président consistent à présider les réunions du Comité, à examiner et à approuver les rapports de la réunion et à faire un exposé à la Réunion des Parties résumant les points essentiels du rapport de la dernière réunion du Comité de l'année, y compris les recommandations que le Comité pourrait éventuellement transmettre à la Réunion des Parties pour examen. Le Président est également invité par le Comité exécutif du mécanisme financier du Protocole, à savoir le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, à représenter le Comité en tant qu'observateur aux réunions du Comité exécutif.

Le Vice-président fait office de Rapporteur, assiste le Président dans l'examen et l'approbation des rapports des réunions du Comité et est invité à représenter le Comité d'application aux réunions du Comité exécutif en qualité d'observateur. Le Vice-président est chargé, en l'absence du Président, de présider les réunions du Comité et de présenter un résumé du rapport de la dernière réunion du Comité de l'année à la Réunion des Parties.

3.3 Rôles et responsabilités du Comité d'application et des principaux intéressés

Il y a cinq principales catégories d'entités s'intéressant au fonctionnement de la procédure applicable en cas de non-respect et au Comité d'application : les membres du Comité; le Secrétariat de l'ozone; le secrétariat du Fonds multilatéral; les organismes d'exécution internationaux et bilatéraux du Fonds multilatéral et le Fonds mondial pour l'environnement; et les Parties dont le Comité examine la situation en matière de respect. Leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne la procédure et le Comité sont brièvement exposés plus bas et examinés plus longuement aux sections 4 et 5.

3.3.1. Membres du Comité d'application

La procédure applicable en cas de non-respect institue le Comité d'application pour aider la Réunion des Parties à procéder à l'examen de la situation des Parties en ce qui concerne le respect de toutes les dispositions du Protocole. Les dispositions du Protocole les plus communément soumises à l'examen du Comité sont énumérées à la section 6.1 plus bas et peuvent être énumérées comme suit :

- i) Communication des données : communication des données annuelles, des données de l'année de référence et des données de référence (articles 5 et 7 du Protocole);
- ii) Elimination de la production et de la consommation des substances réglementées (chlorofluorocarbones (CFC), halons, tétrachlorure de carbone, méthyle chloroforme, hydrochlorofluorocarbones (HCFC), hydrobromofluorocarbones (HBFC), bromochlorométhane et bromure de méthyle) conformément aux calendriers fixés par le Protocole (articles 2A à 2I et 5);
- iii) Echanges commerciaux de substances réglementées avec les États non Parties au Protocole (article 4);

- iv) Mise en place d'un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées (article 4B);
- v) Rapport, deux fois par an, sur les activités de recherche-développement, la sensibilisation du public et l'échange d'informations (article 9).

Grâce à des décisions expresses de la Réunion des Parties, les compétences du Comité s'étendent également :

- i) Aux demandes des Parties indiquant qu'elles souhaitent modifier leurs données de référence c'est-à-dire les données des années prises comme référence pour déterminer si elles respectent les calendriers d'élimination des substances réglementées fixés par le Protocole (décisions XIII/19 et XV/19);
- ii) Au contrôle de l'application des décisions de la Réunion des Parties comportant des mesures visant à ramener les Parties en situation de respect, fonction qui se poursuit jusqu'au moment où le rapport du Comité indique que la Partie visée est revenue à une situation de respect et que tous les repères temporels contenus dans la décision concernant la Partie sont échus (se reporter à la section 4.6 pour plus de précisions).

Lorsqu'ils mettent en œuvre la procédure applicable en cas de non-respect en ce qui concerne ces dispositions du Protocole et les décisions des Réunions des Parties, les membres du Comité doivent prendre une ou plusieurs des mesures suivantes énoncées au paragraphe 7 de la procédure :

- i) Veiller à la réception, procéder à l'examen et rendre compte de toute communication concernant une situation éventuelle de non-respect;
- ii) Veiller à la réception, procéder à l'examen et rendre compte de toute information ou observation transmise par le Secrétariat aux fins de l'établissement des rapports et de toute autre information concernant le respect des dispositions du Protocole;
- iii) Demander, lorsqu'ils le jugent nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétariat, un complément d'information sur les questions qu'il examine. Cela peut consister à demander à une Partie de se faire représenter à une réunion du Comité afin que sa situation soit mieux comprise;
- iv) Entreprendre de rassembler des informations sur le territoire de la Partie considérée sur son invitation;
- v) Echanger des informations avec le Comité exécutif aux fins de l'élaboration de recommandations;
- vi) Identifier les faits et causes éventuelles ayant abouti aux cas de non-respect et soumettre des recommandations à la Réunion des Parties sur les mesures à prendre pour que les Parties dont la situation en matière de respect est en cause revienne à une situation de respect de toutes les obligations.

La façon dont le Comité s'acquitte de son rôle et de ses responsabilités est exposée à la section 5.

3.3.2. Secrétariat de l'ozone

Le Secrétariat de l'ozone est le secrétariat de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹. Le Secrétariat a entre autres pour fonction d'être le principal appui et organe consultatif du Comité d'application. Le Gestionnaire de la base de données, le Responsable du contrôle et du respect et le Juriste hors classe sont les principales personnes du Secrétariat à contacter en ce qui concerne l'établissement de la documentation des réunions et le fonctionnement du Comité d'application.

Les coordonnées du Secrétariat et des membres de son personnel concernés mentionnés plus haut figurent sur le site Internet sécurisé du Comité.

S'agissant de la procédure applicable en cas de non-respect et du fonctionnement des réunions du Comité d'application, le Secrétariat de l'ozone s'acquitte des tâches suivantes :

- i) Il reçoit les communications des Parties concernant le respect des obligations par d'autres Parties, adresse ces communications aux Parties dont la situation en matière de respect est en cause, facilitant ainsi le droit de réponse de ces Parties, et transmet toutes les informations sur la question, y compris la réponse éventuelle de la Partie à l'origine de la communication au Comité;

¹ Comme cela est indiqué à l'article 7 de la Convention de Vienne, à l'article 12 du Protocole de Montréal et à l'article 28 du règlement intérieur des réunions des organes directeurs de ces traités et comme cela est réitéré de temps à autre par les Parties aux traités.

- ii) Il reçoit les informations des Parties sur leur propre situation en matière de respect et les transmet au Comité;
- iii) Il demande aux Parties dont les données communiquées indiquent qu'il pourrait y avoir une situation de non-respect de donner des informations à ce sujet. Lorsque la question n'est pas tranchée par la voie administrative ou diplomatique, il transmet au Comité les éléments de l'affaire, la réponse qu'il pourrait avoir reçue de la Partie, un projet de recommandation sur la question et toute autre information pertinente;
- iv) Il présente au Comité un rapport sur les données soumises par les Parties, soulignant les cas éventuels de non-respect des obligations fixées par le Protocole en matière de communication des données et leur obligation d'interdire l'échange de substances réglementées avec des non Parties au Protocole, et toute autre information reçue ou élaborée par le Secrétariat concernant le respect du Protocole;
- v) Il présente au Comité un rapport recensant les Parties ayant indiqué avoir mis en place un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées;
- vi) Il présente au Comité un rapport sur les communications biennales des Parties concernant les activités de recherche-développement, de sensibilisation du public et d'échange de renseignements conformément à l'article 9 du Protocole;
- vii) Il fait office de moyen de communication entre le Comité et les Parties aux fins d'obtention d'informations supplémentaires sur les questions qu'examine le Comité;
- viii) Il établit toute autre documentation destinée aux réunions demandée par le Comité.

En outre, le Secrétariat prend les dispositions logistiques nécessaires aux réunions du Comité, fournit un appui durant les réunions, y compris des avis techniques, selon que de besoin, et établit les versions finales des rapports des réunions du Comité. Pour faciliter l'échange d'informations entre le Comité d'application et le Comité exécutif du Fonds multilatéral, comme cela est demandé à l'alinéa f) du paragraphe 7 de la procédure applicable en cas de non-respect, le Secrétariat de l'ozone assiste aux réunions du Comité exécutif grâce à un arrangement avec le secrétariat du Fonds multilatéral. De même, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 7 de la procédure, lorsque cela est utile, le Secrétariat de l'ozone obtient des informations sur la situation en matière d'assistance fournie par le Fonds multilatéral à chacune des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui fait l'objet d'un examen de la part du Comité.

Alinéa f) du paragraphe 7 de la procédure applicable en cas de non-respect : « *Entretenir, en particulier aux fins de l'élaboration de ses recommandations, un échange d'informations avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral sur la fourniture d'une coopération financière et technique, y compris le transfert de technologies aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole.* »

Encadré 2

3.3.3. Secrétariat du Fonds multilatéral et Comité exécutif

Le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal fait office de mécanisme de financement du Protocole qui doit permettre aux Parties visées à l'article 5 d'en respecter les dispositions. Le secrétariat du Fonds multilatéral et le Président et le Vice-président du Comité exécutif du Fonds multilatéral assistent d'ordinaire aux réunions du Comité d'application en qualité d'observateurs invités. Le secrétariat du Fonds multilatéral aide le Comité d'application à s'acquitter de sa responsabilité énoncée à l'alinéa f) du paragraphe 7 de la procédure applicable en cas de non-respect (voir encadré 2 plus haut), comme suit :

- i) Des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral assistent aux réunions du Comité d'application pour lui présenter des informations sur les décisions pertinentes du Comité exécutif et les perspectives d'avenir en ce qui concerne la possibilité pour les Parties visées à l'article 5 de parvenir à se conformer au Protocole. Des représentants du secrétariat du Fonds fournissent également des informations, à la demande des membres du Comité d'application, sur l'assistance du Fonds approuvée ou prévue en faveur des Parties visées à l'article 5, à l'examen desquelles le Comité procédera;
- ii) Le secrétariat du Fonds met également à disposition les documents du Comité exécutif sur son site Internet, y compris un document sur la situation du moment en ce qui concerne l'assistance du Fonds approuvée ou prévue en faveur des Parties visées à l'article 5, qui seront examinés par le Comité d'application, permettant ainsi au Secrétariat de l'ozone d'insérer ces renseignements dans les documents destinés à ses propres réunions;

- iii) Le secrétariat du Fonds donne des avis au Secrétariat de l'ozone sur la situation en ce qui concerne l'assistance financière et technique du Fonds multilatéral, prévue ou approuvée, en faveur des Parties visées à l'article 5, à l'examen de laquelle le Comité procède au cas par cas.

Les coordonnées du secrétariat du Fonds multilatéral figurent sur le site Internet sécurisé du Comité.

3.3.4. Organismes d'exécution internationaux et bilatéraux

L'assistance financière et technique fournie sous les auspices du Fonds multilatéral l'est par l'entremise des quatre organismes d'exécution internationaux du Fonds, à savoir le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Banque mondiale, ainsi que par voie bilatérale par divers organismes gouvernementaux qui alimentent le Fonds (organismes d'exécution bilatéraux). Le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale aident également les Parties non visées à l'article 5 classées parmi les pays à économie en transition, sous les auspices du Fonds pour l'environnement mondial, afin qu'ils respectent les dispositions du Protocole.

Les quatre organismes d'exécution internationaux assistent aux réunions du Comité d'application en qualité d'observateurs et aident le Comité à s'acquitter de ses responsabilités telles qu'énoncées aux alinéas c) et f) du paragraphe 7 de la procédure applicable en cas de non-respect (voir encadrés 2 et 3).

Alinéa c) du paragraphe 7 de la procédure applicable en cas de non-respect : « *Demander, lorsqu'il le juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétariat, un complément d'informations sur les questions qu'il examine.* »

Encadré 3

À la demande du Secrétariat de l'ozone, les organismes d'exécution fournissent des informations avant et au cours des réunions du Comité sur la situation en ce qui concerne l'assistance technique et financière qu'ils fournissent aux Parties visées à l'article 5 et aux Parties qui ne le sont pas dont l'économie est une économie en transition et dont le Comité examine la situation. Les organismes d'exécution fournissent des informations au cours des réunions par l'intermédiaire de leurs représentants, tandis que les informations mises à disposition avant les réunions sont présentées dans des documents distribués aux membres du Comité avant les réunions.

Les organismes d'exécution ainsi que les organismes bilatéraux des gouvernements contribuant au Fonds aident souvent les Parties dont la situation fait l'objet d'un examen de la part du Comité à établir la documentation demandée par le Comité. Ils aident aussi souvent ces Parties à appliquer les mesures adoptées par la Réunion des Parties, sur recommandation du Comité, pour qu'elles reviennent à une situation de respect des dispositions.

Les coordonnées des organismes d'exécution du Fonds multilatéral et du Fonds mondial pour l'environnement figurent sur le site Internet sécurisé du Comité.

3.3.5. Parties soumises à la procédure applicable en cas de non-respect

Il est habituellement demandé à toute Partie dont le respect du Protocole est mis en cause et sur laquelle l'attention du Comité est appelée de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- i) Soumettre au Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, une information écrite concernant le non-respect éventuel des dispositions de sa part;
- ii) Se faire représenter à une réunion du Comité pour exposer sa situation; il en est habituellement ainsi lorsque la question du respect est complexe ou nécessite l'élaboration d'un plan d'action devant permettre à la Partie de revenir à une situation de respect;
- iii) Soumettre au Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, un plan d'action contenant des mesures propres à assurer son retour rapide à une situation de respect;
- iv) S'acquitter, à l'issue de l'adoption d'une décision par la Réunion des Parties, qui peut comporter l'adoption d'un plan d'action, des obligations énoncées par la décision, et notamment présenter régulièrement des rapports sur la mise en œuvre du plan d'action au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat.

Lorsqu'une Partie assiste à une réunion du Comité, une séance de la réunion est réservée aux consultations avec le représentant de ladite Partie. Etant donné que cette séance a pour objet d'apporter aux membres du Comité tous les éléments nécessaires pour comprendre la situation de la Partie en cause, il importe au plus haut point que le représentant de la Partie soit pleinement conscient de tous les aspects des efforts faits par la Partie pour mettre en œuvre le Protocole.

À la section 5.4.7., de plus amples informations sont fournies concernant les interactions entre les Parties invitées et le Comité.

3.4. Principales directives pour la mise en œuvre de la procédure applicable en cas de non-respect

Aux paragraphes 8, 10, 11 et 15 de la procédure applicable en cas de non-respect figurent les principales directives que le Comité doit observer ainsi que tous les autres intéressés intervenant dans sa mise en œuvre.

Le paragraphe 8 impose au Comité d'œuvrer en toutes circonstances de façon à résoudre à l'amiable les questions soumises à son examen conformément aux dispositions du Protocole.

Le paragraphe 10 dispose qu'une Partie qui n'est pas membre du Comité d'application mais qui a informé le Secrétariat qu'elle se trouve en situation de non-respect ou fait l'objet d'une communication écrite d'une autre Partie faisant état de réserves quant à son respect des dispositions est autorisée à participer à l'examen de cette question par le Comité.

Le paragraphe 11 dispose qu'aucune Partie, qu'il s'agisse d'une Partie invitée ou d'un membre du Comité, impliquée dans une affaire examinée par le Comité, ne participe à l'élaboration ou à l'adoption des recommandations relatives à cette affaire.

Le paragraphe 15 impose aux membres du Comité d'application et à toute Partie appelée à participer à ses délibérations de respecter le caractère secret des renseignements qu'ils reçoivent à titre confidentiel.

Encadré 4

4. FONCTIONNEMENT DE LA PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE NON-RESPECT

On peut diviser en six étapes le fonctionnement de la procédure applicable en cas de non-respect. Habituellement, ces étapes se succèdent dans l'ordre indiqué par le diagramme 1.

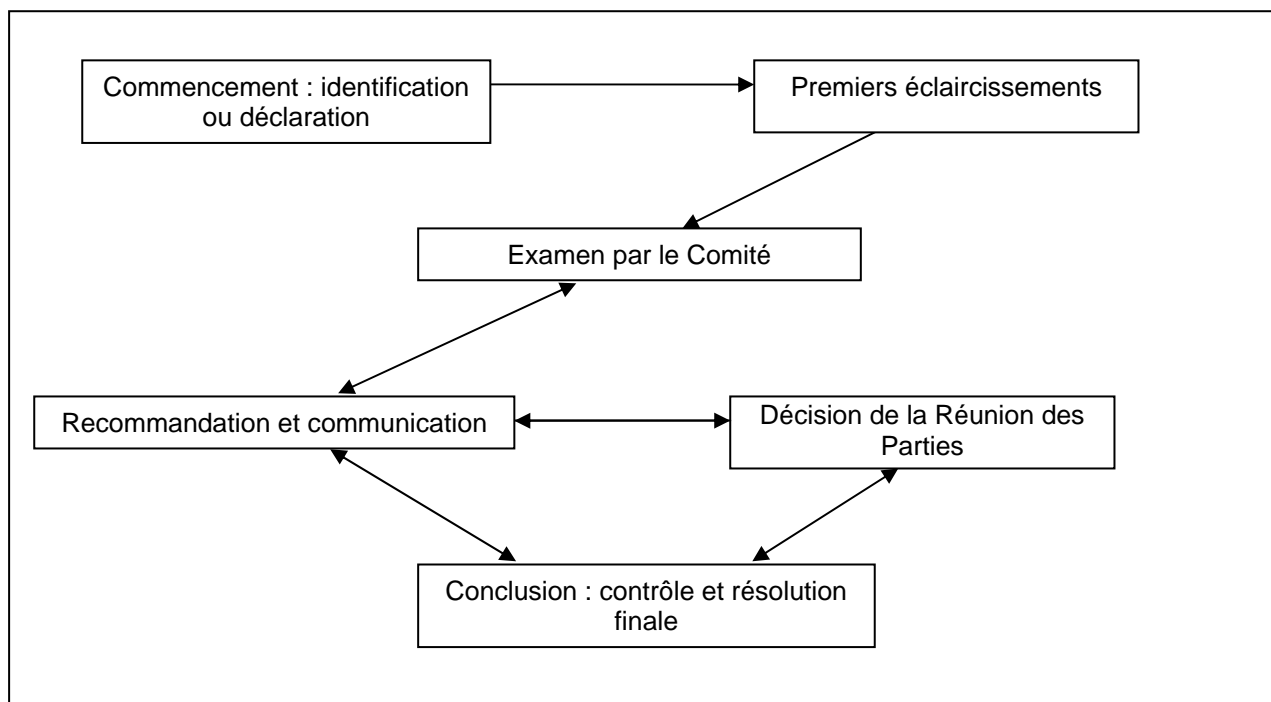


Diagramme 1 : les six étapes du fonctionnement de la procédure applicable en cas de non-respect.

Chacune des six étapes est précisée plus bas.

4.1. Commencement : identification et déclaration (déclenchement)

La mise en œuvre de la procédure applicable en cas de non-respect débute lorsque l'on se trouve dans l'un quelconque des trois cas de figure suivants :

- i) Une Partie informe le Secrétariat de l'ozone par écrit qu'elle n'est pas en mesure de respecter les obligations énoncées par le Protocole bien qu'elle ait fait de son mieux en toute bonne foi et elle précise les circonstances qui à son avis sont à l'origine de son non-respect;
- ii) Une Partie fait l'objet d'une communication écrite adressée au Secrétariat de l'ozone exprimant les réserves d'une autre Partie concernant le respect par la première Partie de ses obligations en vertu du Protocole;
- iii) Le Secrétariat de l'ozone constate au cours de l'établissement de son rapport sur les données communiquées au Comité qu'une Partie pourrait se trouver en situation de non-respect.

A ce jour, le deuxième cas de figure ne s'est pas encore présenté. Au cours des années 90, le premier cas de figure s'est présenté un certain nombre de fois lorsque plusieurs pays non visés à l'article 5 dont les économies sont des économies en transition ont déclaré se trouver en situation de non-respect.

La mise en œuvre de la procédure applicable en cas de non-respect est le plus souvent déclenchée dans le troisième cas de figure. Le type de non-respect constaté correspond le plus souvent à la situation d'une Partie se trouvant apparemment dans l'impossibilité de respecter les dispositions du Protocole concernant l'élimination de la consommation et de la production d'une substance réglementée donnée. Ces situations de non-respect éventuel sont constatées par le Secrétariat de l'ozone lorsqu'il examine les données annuelles relatives à la consommation et à la production des substances réglementées communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole, données qui lui permettent de dire que les volumes consommés ou produits d'une substance réglementée particulière excèdent le plafond annuel correspondant à ladite substance fixé par le Protocole.

4.2. Premiers éclaircissements

Une fois le processus enclenché, le Secrétariat de l'ozone :

- i) Informe par écrit la Partie dont la situation en matière de respect est mise en cause de son manquement apparent aux obligations énoncées par le Protocole et invite ladite Partie à lui adresser une explication par écrit;
- ii) Fait rapport au Comité à sa réunion suivante, par écrit et oralement, sur :
 - a) Le manquement apparent;
 - b) Toute réponse émanant de la Partie à l'invitation du Secrétariat demandant que soit expliquée ce manquement apparent;
 - c) Toute information dont le Secrétariat estime qu'elle pourrait aider le Comité dans son examen de la situation de la Partie considérée.

Les informations communiquées par le Secrétariat au Comité conformément à l'alinéa ii) c) ci-dessus peuvent porter sur :

- La question de savoir s'il s'agit d'une obligation découlant d'une ratification récente du Protocole ou d'un amendement au Protocole;
- La nature et la situation en la matière, de l'assistance dont bénéficie éventuellement la Partie de la part du Fonds multilatéral ou du Fonds pour l'environnement mondial pour s'acquitter de l'obligation donnant apparemment lieu à un manquement;
- L'identité des organismes internationaux ou bilatéraux qui fournissent une assistance à la Partie pour qu'elle s'acquitte de l'obligation considérée;
- La nature, et la situation en la matière, de toutes mesures réglementaires, prévues, en cours d'élaboration ou mises en œuvre, dont la Partie a fait état;
- Toutes décisions ou recommandations antérieures sur des questions se rapportant au respect dont la Partie a fait l'objet;
- L'évolution récente de la consommation et de la production de substances réglementées de la Partie;
- Toute circonstance extrinsèque qui pourrait avoir empêché la Partie de s'acquitter de l'obligation à l'examen (troubles civils ou catastrophe naturelle par exemple).

4.3. Examen par le Comité

Au cours de l'une ou de plusieurs de ses réunions, le Comité :

- i) Demande aux représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution présents à la réunion de lui fournir les informations supplémentaires qui pourraient être nécessaires;
- ii) Consulte les représentants des Parties faisant l'objet d'un examen qui pourraient avoir été invités;
- iii) Examine les renseignements fournis par le Secrétariat de l'ozone, y compris les projets de recommandation proposés par le Secrétariat en ce qui concerne chacune des affaires dont le Comité est saisi en matière de respect.

Dans certains cas il se peut qu'il ne soit pas nécessaire pour le Comité d'engager ces trois démarches. Alors que dans certains cas des débats approfondis et une investigation supplémentaire s'imposent, dans d'autres les choses sont plus simples et peuvent être réglées au moyen d'une « approbation automatique ». En pareil cas, les projets de recommandation établis par le Secrétariat aux fins d'examen par le Comité reposent sur des textes approuvés à ses réunions précédentes pour régler des cas similaires de sorte qu'ils peuvent être approuvés sans nouvelle délibération ou investigation. Se reporter à l'encadré 5 ci-dessous pour plus de précision sur l'approbation automatique.

Le Comité fixe habituellement un délai pour la communication au Secrétariat de l'ozone des informations et des données des Parties dans la situation est à l'examen. Ce délai vise à faire en sorte que le Comité ait à sa disposition suffisamment de temps avant sa réunion pour examiner les informations dont il a besoin pour faire une recommandation, en vue d'aider les Parties concernées à revenir à une situation de respect. Toutefois, le Comité a également convenu que le Secrétariat devrait faciliter l'examen des informations communiquées par les Parties soumises à la procédure applicable en cas de non-respect après la date spécifiée par le Comité ou après la clôture de la réunion du Comité tenue précédant immédiatement la

réunion annuelle des Parties, et ce en convoquant de nouveau le Comité, si possible, ou en présentant à la Réunion des Parties, dans le cadre du rapport du Président, toute nouvelle information, indiquant les erreurs factuelles figurant dans les projets de décision recommandés par le Comité pour adoption par la Réunion des Parties qui n'ont pas pu être examinés par le Comité lors d'une réunion à laquelle il a été reconvoqué. Comme indiqué ci-dessous à la section 4.4.2 sur l'établissement de rapports, les conclusions du Comité reconvoqué pour une nouvelle réunion sont consignées dans le rapport de la Réunion des Parties, dans le cadre du rapport présenté oralement par le Président, pour qu'elles puissent être consignées dans le rapport de la Réunion.

- Reconvoyer le Comité et faire rapport sur les conclusions du Comité ainsi reconvoqué à la Réunion des Parties, dans le cadre du rapport oral du Président, pour qu'elles puissent être consignées dans le rapport de la Réunion;
- Présenter à la Réunion des Parties, dans le cadre du rapport du Président, toute nouvelle information, en indiquant les erreurs factuelles figurant dans les projets de décision recommandés par le Comité pour adoption par la Réunion des Parties qui n'ont pas pu être examinés par le Comité lors d'une réunion à laquelle il a été reconvoqué.

« Approbation automatique » : Le stade de la procédure applicable en cas de non-respect correspondant à l'examen par le Comité est supprimé lorsque la situation d'une Partie donnée fait l'objet d'une « approbation automatique » de la part du Comité.

Lorsque le Secrétariat communique les documents de la réunion au Comité, il demande à ses membres d'examiner les projets de recommandation correspondant à chacune des Parties mentionnées dans les documents et d'informer le Secrétariat des projets de recommandation dont les membres souhaitent prendre connaissance au cours du stade correspondant à l'examen par le Comité, étant entendu que tout projet de recommandation ne relevant pas de cette catégorie sera considéré comme ayant fait l'objet d'une « approbation automatique » et parviendra immédiatement, de ce fait, au stade de la recommandation et de la communication décrit à la section 4.4 ci-dessous.

Il conviendrait de noter qu'un projet de recommandation ayant fait l'objet d'une « approbation automatique » par le Comité pourrait encore, sur proposition du Secrétariat, faire l'objet d'un examen par le Comité si après l'envoi des documents de la réunion le Secrétariat recevait des informations supplémentaires pertinentes sur la Partie considérée.

Encadré 5

4.4. Recommandation et communication

4.4.1. Recommandation

A chacune de ses réunions le Comité a – et on peut donc s'attendre à ce qu'il continue à le faire à l'avenir – rédigé et adopté des recommandations concernant toutes les Parties dont le Secrétariat avait demandé qu'elles fassent l'objet d'un examen, ainsi que les Parties ayant fait l'objet de projets de recommandation retenus aux fins d'approbation automatique. Conformément au paragraphe 11 de la procédure applicable en cas de non-respect, lorsqu'un membre du Comité représente une Partie impliquée dans une affaire en cours d'examen, il ne peut participer à l'élaboration ou à l'adoption des recommandations relatives à cette Partie. A ce jour, sous réserve de ces récusations, les recommandations du Comité ont toutes été adoptées par consensus.

Les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution sont considérés comme des observateurs et ne prennent pas directement part à l'élaboration ou à l'adoption des recommandations. Toutefois, le Comité leur demande habituellement d'être présents au cours de la rédaction et de l'adoption des recommandations afin de répondre à toutes les questions intéressant la mise au point de la version finale de la recommandation.

Chaque recommandation adoptée par le Comité peut se rapporter à une ou plusieurs Parties parfois nommément désignées. Les recommandations qui ne désignent pas expressément des Parties ont habituellement trait à des questions intéressant plus d'une Partie telles que celles concernant la communication des données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour une année donnée, et l'exécution de l'obligation prévue par l'Amendement de Montréal de mettre en place un système d'autorisation des importations et des exportations des substances appauvrissant la couche d'ozone et d'en informer le Secrétariat, ou à des demandes adressées au Secrétariat pour qu'il établisse un document sur une question de respect à soumettre à l'examen d'une réunion ultérieure du Comité.

Les recommandations désignant nommément des Parties se divisent habituellement en trois catégories :

- i) Demandes d'informations adressées à une Partie dont la situation en matière de respect fait l'objet d'un examen, insérées parfois dans un projet de décision transmis pour examen et adoption éventuels par la Réunion des Parties;
- ii) Propositions d'approbation par la Réunion des Parties du plan d'action d'une Partie devant lui permettre de revenir à une situation de respect figurant dans un projet de décision;
- iii) Constatations des progrès faits par une Partie dans la mise en œuvre de son plan d'action devant lui permettre de revenir à une situation de respect des dispositions du Protocole.

Selon la nature de la question considérée en matière de respect, une Partie peut faire l'objet d'un certain nombre de recommandations différentes adoptées par le Comité au cours d'une ou plusieurs réunions.

Le Comité libelle le texte de la recommandation en fonction de la catégorie correspondante ci-dessus pour qu'il rende compte de la situation particulière des Parties intéressées. Cela dit, pour que le même traitement soit réservé à toutes les Parties, le Comité utilise souvent le même libellé – ou un libellé fort proche – pour traiter les questions de respect les moins complexes que le Comité examine régulièrement. Le Comité a adopté une série de recommandations uniformisées afin de disposer d'un cadre permettant d'élaborer des recommandations appropriées pour de tels cas que l'on désigne comme « des questions procédurales courantes de non-respect ». Ainsi, le Comité cherche à gérer plus efficacement et de manière plus efficiente sa charge de travail qui va croissant et à garantir aux Parties un traitement équitable dans des situations comparables.

Sur le site Internet du Secrétariat – http://ozone.unep.org/Meeting_Documents/impcom/ sont compilées les recommandations adoptées par le Comité. Les recommandations uniformisées concernant les questions procédurales courantes de non-respect du Protocole de Montréal figurent à la section 6.2.

S'agissant de la première catégorie de recommandations, le Comité fixe habituellement un délai pour la communication des informations demandées pour qu'il puisse obtenir en temps utile les informations dont il a besoin pour élaborer des recommandations visant à faciliter le prompt retour des Parties à une situation de respect. Ce délai précède généralement dix semaines la réunion suivante du Comité, mais a été ajusté par le Comité pour donner aux Parties concernées suffisamment de temps pour se préparer et communiquer les informations demandées, tout en laissant au Secrétariat suffisamment de temps pour examiner ces informations et demander des éclaircissements supplémentaires, et pour donner au Comité le temps nécessaire pour qu'il puisse examiner soigneusement les informations communiquées.

4.4.1.1. Recommandations comportant des projets de décision

Comme cela est indiqué à la section ci-dessus, les recommandations du Comité peuvent contenir des projets de décision à transmettre à la Réunion des Parties pour adoption éventuelle. L'insertion des projets de décision dans les recommandations est laissée à la discrétion du Comité.

Les réactions des Parties ayant été soumises à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole montrent que les Parties sont plus souvent portées à réagir avec plus de promptitude aux décisions plutôt qu'aux recommandations relatives au respect car les décisions des Parties sont perçues comme ayant un plus grand retentissement que les recommandations du Comité. En conséquence, le Comité insère habituellement des projets de décision dans les recommandations ayant pour but d'inciter à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- i) Présentation par une Partie des raisons expliquant le manquement aux mesures de réglementation énoncées par le Protocole (on trouvera à la section 6.2 le libellé des recommandations uniformisées 1 et 5 contenant ces projets de décision);
- ii) Présentation par une Partie d'un plan d'action devant lui permettre de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation énoncées par le Protocole (on trouvera à la section 6.2 le libellé des recommandations uniformisées 1, 3, 5 et 8 contenant ces projets de décision);
- iii) Approbation par la Réunion des Parties du plan d'action d'une Partie devant lui permettre de revenir à une situation de respect et mise en œuvre du plan par la Partie (on trouvera à la section 6.2 le libellé des recommandations uniformisées 6 et 7 contenant ces projets de décision);
- iv) Présentation par une Partie des raisons expliquant qu'elle n'a pu tenir l'engagement figurant dans le plan d'action approuvé par la Réunion des Parties (on trouvera à la section 6.2 le libellé de la recommandation uniformisée 10 contenant ces projets de décision);
- v) Communication par une Partie des données conformément à ses obligations en matière de communication des données en vertu du Protocole (on trouvera à la section 6.2 le libellé de la recommandation uniformisée 15 contenant ces projets de décision);

- vi) Mise en place d'un système d'autorisation des importations et des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et présentation d'un rapport au Secrétariat sur ce point (on trouvera à la section 5.4.8 le texte de la recommandation uniformisée contenant ces projets de décision).

4.4.2. Rapports

Il est prévu, au paragraphe 9 de la procédure applicable au cas de non-respect, que le Comité fait rapport à la Réunion des Parties, en présentant toute recommandation qu'il juge appropriée. Habituellement, le Comité confie au Secrétariat ainsi qu'au Président et au Vice-Président du Comité la mise au point de la version finale du rapport, qui contient un résumé des débats qui ont eu lieu au cours des réunions ainsi que le texte des recommandations adoptées par le Comité. Le Comité a aussi pris l'habitude de distribuer un document de séance aux réunions des Parties. Ce document contient les projets de décision recommandés au Comité pour adoption à la réunion qui précède immédiatement la Réunion des Parties, ainsi qu'un tableau récapitulatif des projets de décision mentionnant, pour chaque Partie en situation présumée de non-respect, les raisons de cette situation et mettant en relief les circonstances particulières propres à cette Partie, le cas échéant. En outre, il est d'usage que le Président du Comité présente oralement à la Réunion des Parties un compte rendu des travaux du Comité durant l'année écoulée.

Il est prévu, au paragraphe 9 de la procédure applicable en cas de non-respect, que le rapport du Comité doit être à la disposition des Parties six mois au moins avant leur réunion. Actuellement, le rapport de la première réunion du Comité, chaque année, est distribué aux Parties par le Secrétariat et affiché sur son site (http://ozone.unep.org/Meeting_Documents) six semaines avant la réunion annuelle des Parties. Tel n'est le cas du rapport de la deuxième réunion du Comité tenue chaque année car depuis l'adoption définitive de la procédure applicable en cas de non-respect, en 1992, la deuxième réunion du Comité s'est toujours tenue immédiatement avant la réunion des Parties. C'est pourquoi le Comité a toujours distribué le document de séance susmentionné aux réunions des Parties, le Président du Comité présente toujours oralement à la Réunion des Parties un compte rendu des travaux du Comité durant l'année écoulée. Le rapport de la deuxième réunion du Comité est distribué aux Parties et affiché sur le site du Secrétariat après la Réunion des Parties.

A sa trente-huitième réunion, en juin 2007, le Comité a réaffirmé son attachement à cette démarche, estimant qu'elle servait au mieux les intérêts des Parties et du Protocole. Le Comité a estimé, en effet, qu'en tenant la deuxième réunion du Comité immédiatement avant la réunion annuelle des Parties, on donnait aux Parties le maximum de temps possible pour communiquer les informations demandées par le Comité pour examiner leur situation au regard de la procédure en cas de non-respect. Une telle démarche donnait en outre au Secrétariat toute la latitude possible pour résoudre par les voies administratives et diplomatiques, avant la réunion du Comité et conformément au paragraphe 3 de la procédure applicable en cas de non-respect, tout écart apparent entre les dispositions du Protocole et les données communiquées par les Parties. On a noté que cette démarche avait permis au Comité de présenter à la réunion annuelle des Parties une image beaucoup plus fidèle de tous les cas de non-respect présumée ou confirmée du Protocole. Par ailleurs, cette démarche permettait aux Parties de réaliser d'importantes économies et de simplifier la logistique. En effet, pour que le rapport de la deuxième réunion du Comité puisse être disponible six semaines avant les réunions des Parties, il faudrait que la deuxième réunion du Comité se tienne séparément, ce qui exigerait des dépenses supplémentaires au titre des frais de voyage des membres du Comité, des Parties invitées et des représentants du secrétariat du Fonds et des organismes d'exécution. La tenue d'une réunion distincte aurait imputé les dépenses supplémentaires d'au moins 115 664 dollars sur le budget approuvé par les Parties pour le Secrétariat de l'ozone.

Comme expliqué à la section 4.3 ci-dessous, le Comité a convenu que le Secrétariat peut essayer de convoquer de nouveau le Comité après la clôture de la réunion qu'il tient immédiatement avant la réunion annuelle des Parties pour faciliter l'examen des informations communiquées par les Parties soumises à la procédure applicable en cas de non-respect. En pareil cas, les conclusions du Comité à cette nouvelle réunion sont transmises à la Réunion des Parties dans le cadre du rapport oral du Président, pour qu'elles puissent être consignées dans le rapport de la Réunion.

Une fois établie la version finale du rapport, le Secrétariat adresse aux Parties concernées une lettre contenant le texte des recommandations adoptées dont copie est adressée, au besoin, au secrétariat du Fonds multilatéral et à tout organisme d'exécution aidant les Parties concernées à revenir à une situation de respect du Protocole. Lorsqu'une recommandation prévoit un délai pour la communication d'information ou données, la lettre donne des explications sur les conséquences que pourrait avoir un manquement au respect des délais prévus. Ces conséquences comportent l'adoption par le Comité d'une recommandation de différer l'examen de la situation de la Partie concernée, pour qu'il importe que le Comité dispose de suffisamment de temps pour examiner les informations soumises et d'en examiner les implications, ou une recommandation proposant l'adoption par la Réunion des Parties d'un projet de décision demandant à la

Partie concernée de communiquer les informations demandées par le Comité et avertissant cette Partie que, dans l'éventualité où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties pourrait envisager des mesures, y compris la suspension des droits et privilèges dont jouit cette Partie au titre du Protocole.

4.5. Décisions de la Réunion des Parties

Chaque année, la Réunion des Parties examine le rapport du Comité tel que présenté par le Président. Elle examine également les projets de décision approuvés par le Comité que celui-ci transmet à la Réunion des Parties sous la forme d'un document de séance. Il est d'usage que la Réunion des Parties prenne note du rapport du Comité et adopte les projets de décision contenus dans le document de séance. A ce jour, pratiquement tous les projets de décision proposés par le Comité ont été adoptés par la Réunion des Parties.

Selon le type de problème soulevé par la question du respect, une Partie donnée peut faire l'objet d'un certain nombre de décisions adoptées à différentes réunions des Parties sans amendement.

Ces décisions ainsi que d'autres décisions concernant le respect adoptées par la Réunion des Parties sont rassemblées sur le site Internet du Secrétariat – http://ozone.unep.org/Meeting_Documents/Impcom/.

Une fois adoptées, les décisions relatives au respect sont distribuées à toutes les Parties dans le rapport de la Réunion des Parties au cours de laquelle elles ont été adoptées, rapport qui est affiché également sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone (http://ozone.unep.org/Meeting_Documents/impcom). Le Secrétariat communique également le texte des décisions adoptées par voie de lettre envoyées aux Parties intéressées et il en adresse copie, au besoin, au secrétariat du Fonds multilatéral et à tout organisme d'exécution aidant la Partie à revenir à une situation de respect des dispositions du Protocole. Il est demandé aux Parties faisant l'objet de décisions contenant leurs plans d'action devant leur permettre de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation énoncées par le Protocole aux fins d'élimination des substances réglementées de présenter chaque année un rapport au Secrétariat sur la suite donnée à leurs engagements figurant dans leurs plans d'action pour que le Comité l'examine.

4.6. Contrôle et résolution finale

Le Secrétariat dispose d'une liste des décisions relatives à la question du respect demandant que les Parties prennent de nouvelles mesures et il établit pour chaque réunion du Comité un document énumérant les décisions dont l'examen est prévu.

Les décisions sont présentées au Comité à chacune de ses réunions assorties d'un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures qui devaient aboutir avant la réunion, y compris les rapports annuels adressés par les Parties faisant l'objet de décisions contenant les plans d'action devant les ramener à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole aux fins d'élimination des substances réglementées.

Le Comité réitère alors les démarches décrites plus haut aux sections 4.3. et 4.4. – examen, recommandations et communication – en examinant les progrès faits par chacune des Parties pour appliquer les mesures requises énoncées dans la décision la concernant et en formulant toute recommandation qui pourrait être nécessaire, y compris l'établissement de nouveaux projets de décision à soumettre à la Réunion des Parties pour examen et adoption éventuels en vue de résoudre chacune des questions soulevée par le respect.

Certains des plans d'action figurant dans les décisions visent non seulement à ramener une Partie à une situation de respect mais également à accélérer l'élimination par cette Partie d'une substance réglementée déterminée. En pareil cas, une fois la Partie revenue à une situation de respect, le Comité continue de suivre la mise en œuvre de son plan d'action jusqu'à ce que les mesures prévues par le plan aient abouti. Parallèlement, si une Partie va au-delà des objectifs fixés par son plan, c'est-à-dire si elle revient à une situation de respect avant les engagements pris figurant dans le plan, le Comité continue d'en suivre l'exécution jusqu'au franchissement des délais fixés par le plan.

On estime que la mise en œuvre de la procédure applicable en cas de non-respect a porté ses fruits dans le cas d'une Partie donnée lorsque le Comité consigne dans le rapport de l'une de ses réunions que la Partie est revenue à une situation de respect et qu'elle a exécuté toutes les mesures requises par la décision la concernant.

5. CONDUITE DES RÉUNIONS DU COMITÉ D'APPLICATION

5.1. Calendrier et durée habituelle des réunions et dispositions en matière de traduction et d'interprétation

5.1.1. Calendrier et durée habituelle des réunions

Il est indiqué au paragraphe 6 de la procédure applicable en cas de non-respect que le Comité d'application se réunit deux fois par an sauf s'il en décide autrement. La première réunion de l'année se tient habituellement immédiatement avant ou après la réunion annuelle du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole et au même endroit. La réunion de fin d'année a habituellement lieu immédiatement avant la réunion annuelle des Parties et au même endroit.

La première réunion de l'année dure d'ordinaire deux jours tandis que la réunion de fin d'année est habituellement de trois jours. Généralement, le Comité tient deux séances par jour pour mener ses travaux, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, et se réunit en séances de nuit lorsque cela est nécessaire.

5.1.2. Dispositions en matière de traduction et d'interprétation

Bien qu'aucune décision expresse des Parties ne l'exige, des efforts sont faits pour mettre à disposition les principaux documents des réunions, sauf ceux qui concernent les informations, dans la langue officielle des Nations Unies ayant la préférence de chaque membre. Pour s'assurer que le Comité est, autant que faire se peut, en possession de la totalité des dernières informations sur la situation de chaque Partie faisant l'objet d'un examen et des projets de recommandation les plus récents du Secrétariat sur ces situations, les versions révisées des documents de la réunion et leurs additifs sont diffusés jusqu'au début de la réunion. En conséquence, dans certains cas, le Comité ne dispose que de la version anglaise de certains documents.

Bien qu'aucune décision expresse des Parties ne l'exige, lorsqu'un membre le souhaite, on s'efforce également d'assurer l'interprétation des débats dans la langue officielle des Nations Unies ayant sa préférence. De plus, des efforts sont faits pour que tout représentant de Parties invitées le souhaitant puisse obtenir des services d'interprétation supplémentaires.

5.2. Règlement intérieur

Le règlement intérieur des Réunions des Parties, adopté par la première Réunion des Parties puis modifié par les deuxième et troisième Réunions des Parties, s'applique aux réunions du Comité d'application (article 26 (6) du règlement intérieur), sauf lorsqu'il est en contradiction avec la procédure applicable en cas de non-respect. Le règlement figure dans le Manuel des instruments internationaux pour la protection de la couche d'ozone qui est disponible sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone <http://www.ozone.unep.org/publications>.

5.3. Ordre du jour type et documents de la réunion

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité est établi par le Secrétariat de l'ozone. Il est adressé aux membres accompagnés d'une lettre d'invitation, par voie électronique et par la poste, six semaines avant la réunion. Il est également affiché sur le site Internet sécurisé du Comité.

Les documents de la réunion sont établis par le Secrétariat de l'ozone. Il se peut également que pour chaque réunion, un certain nombre de documents d'information soient établis. Les communications détaillées émanant des Parties dont la situation fait l'objet d'un examen figurent dans un document d'information. Le rapport du secrétariat du Fonds multilatéral sur la situation des pays visés à l'article 5 et la possibilité qu'ils parviennent à respecter les mesures de réglementation fixées par le Protocole de Montréal est également mis à disposition sous la forme d'un document d'information. Ce rapport est d'abord établi pour le Comité exécutif du Fonds multilatéral puis devient un document d'information du Comité d'application. Les propositions présentées par les membres du Comité avant les réunions du Comité deviendront également des documents d'information. Tous les documents destinés à la réunion, y compris les documents d'information, sont adressés aux membres par voie électronique et par la poste lorsqu'ils sont prêts. Ils sont également affichés sur le site Internet sécurisé du Comité.

Le Comité se sert des documents de la réunion pour analyser les données, déterminer les cas éventuels de non-respect, envisager la possibilité de formuler des recommandations et décider de recommander des mesures pour ramener les Parties à une situation de respect. Pour que le Comité puisse s'acquitter efficacement de sa tâche, le Secrétariat s'efforce de planifier l'établissement des versions finales des documents de façon à parvenir à un équilibre entre la fourniture d'informations dans les meilleurs délais et la fourniture d'un ensemble d'informations aussi complètes et récentes que possible. Cela signifie que les documents de la réunion peuvent être envoyés entre deux et six semaines avant la réunion du Comité. Lorsque le temps le permet si des informations supplémentaires relevant des compétences du Comité sont reçues par le Secrétariat après l'envoi des documents de la réunion, le Secrétariat publie des versions révisées desdits documents et des additifs pour y insérer les nouvelles informations.

Les membres sont également encouragés à diffuser des documents de séance en anglais au cours de la réunion. Ci-dessous, au tableau 1, figure un ordre du jour type accompagné de la liste des documents de réunion connexes type.

Tableau 1 : ordre du jour et documents types de la réunion

| Point de l'ordre du jour | Document de la réunion y relatif |
|---|---|
| 1. Ouverture de la réunion | |
| 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux | Ordre du jour provisoire |
| 3. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal | Informations fournies par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone |
| 4. Informations communiquées par le secrétariat du Fonds sur les décisions pertinentes du Comité exécutif et les activités menées par les organismes d'exécution (Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Banque mondiale) pour faciliter le respect des dispositions par les Parties | Rapport du secrétariat du Fonds multilatéral sur la situation des pays visés à l'article 5 et la possibilité pour ces pays de parvenir à respecter les mesures de réglementation énoncées par le Protocole de Montréal |
| 5. Suite donnée aux précédentes décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application relatives aux questions de non-respect a) Obligations en matière de communication des données b) Plans d'action existants c) Autres décisions concernant le respect d) Autres recommandations concernant le respect | Informations sur les cas où des écarts ont été enregistrés par rapport aux calendriers de réduction de la consommation et de la production fixés par le Protocole et sur les manquements à l'obligation de communiquer des données Documents présentés par les Parties au Comité Liste des Parties dont la situation au regard du respect du Protocole doit être examinée |
| 6. Examen d'autres questions relatives au non-respect découlant de la communication des données | Informations fournies par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Informations sur les cas de non-respect des calendriers de réduction de la consommation et de la production fixés par le Protocole et sur l'obligation de communiquer |

| | |
|--|---|
| | des données Documents présentés par les Parties au Comité |
| 7. Examen de toute information sur les demandes de modification des données de référence | Informations sur les cas de non-respect des calendriers de réduction de la consommation et de la production fixés par le Protocole et sur l'obligation de communiquer des données Documents présentés par les Parties au Comité |
| 8. Informations sur la situation en matière de respect des Parties présentes à l'invitation du Comité d'application | Informations sur les cas où des écarts ont été enregistrés par rapport aux calendriers de réduction de la consommation et de la production fixés par le Protocole et sur les manquements à l'obligation de communiquer des données Documents présentés par les Parties au Comité |
| 9. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties ayant mis en place des systèmes d'autorisation (article 4B, paragraphe 4 du Protocole de Montréal) | Note du Secrétariat : système d'autorisation (article 4B, paragraphe 4 du Protocole de Montréal) |
| 10. Application du paragraphe 1 de la décision XVII/12 concernant la communication de la production de CFC par les Parties non visées à l'article pour répondre aux besoins fondamentaux des Parties visées à cet article* | Information fournie par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone |
| 11. Information concernant les Parties qui n'ont pas indiqué la destination de toutes leurs exportations (y compris les re-exportations) pour toutes les substances réglementées (y compris les mélanges) conformément au paragraphe 4 de la décision XVII/16* | Information fournie par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone |
| 12. Questions diverses | |
| 13. Adoption du rapport de la Réunion | Incorporation des projets de recommandation aux fins d'adoption |
| 14. Clôture de la réunion | |

5.4. Organisation et déroulement des travaux

À l'aide de l'ordre du jour type figurant dans le tableau 1 ci-dessus, on explique dans la présente section, point par point, les questions de fond à l'ordre du jour, notamment celles concernant la façon dont le Comité conduit les travaux de ses deux réunions annuelles pour s'acquitter de ses responsabilités telles qu'énoncées à la section 3.3.1 plus haut. Pour chaque point de l'ordre du jour on résume la question examinée au titre de ce point et les mesures correspondantes habituellement prises par le Comité.

5.4.1. Organisation des travaux

À l'issue des formalités liminaires, le premier point de l'ordre du jour de chaque réunion du Comité est celui correspondant à l'organisation des travaux de la réunion. A cette fin, le Secrétariat :

- i) Désigne les Parties figurant à l'ordre du jour de la réunion que les membres du Comité avaient précédemment retenues au motif que leur situation justifiait qu'elles fassent l'objet d'un examen individuel, et il rappelle que les projets de recommandation concernant les autres Parties figurant à l'ordre du jour seront adoptés par le Comité au cours de la dernière séance à huis clos de la réunion, étant donné que le cas de ces Parties n'avait pas été retenu pour être soumis à un examen individuel. Comme cela est indiqué à la section 4.3 plus haut, lorsque le Secrétariat adresse les documents de la réunion au Comité, il demande à ses membres d'examiner les projets de recommandation concernant chacune des Parties désignées dans les documents et de l'informer

des projets de recommandation que les membres souhaitent examiner individuellement au stade de l'examen, étant entendu que tout projet de recommandation n'entrant pas dans cette catégorie sera considéré comme approuvé tel que présenté et aussitôt transmis pour adoption;

- ii) Propose, en se fondant sur les nouvelles informations qu'il a reçues, à la suite de l'envoi de la documentation de la réunion, les noms des Parties à ajouter éventuellement à la liste des Parties devant faire l'objet d'un examen individuel;
- iii) Enumère la liste complète des documents de la réunion.

Le Président expose brièvement, pour que le Comité les examine et fasse des observations, les questions administratives telles que celles de l'horaire de travail que le Secrétariat a fixé en consultation avec les interprètes pour chacune des journées de la réunion, de la liste des Parties invitées ayant dépêché des représentants pour qu'ils consultent le Comité au sujet des questions de respect les concernant en particulier et de l'emploi du temps propre à assurer l'examen de tous les points de l'ordre du jour durant la réunion.

Le Président rappelle au Comité les pratiques habituelles ci-après qui régissent le déroulement de ses travaux :

- i) Le débat sur le cas d'une Partie donnée ou d'un point de l'ordre du jour achevé, le Comité se réunit temporairement à huis clos afin de convenir d'un projet de recommandation qu'il adoptera à huis clos à la fin de la réunion;
- ii) Les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution (PNUE, PNUD, ONUDI, Banque mondiale) ne sont pas tenus de quitter la salle de réunion lorsque le Comité siège à huis clos;
- iii) Les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution considèrent les débats à huis clos du Comité comme des débats confidentiels et ne participent pas à ces débats à moins qu'ils n'aient à répondre à des questions des membres;
- iv) Lorsque le Comité adopte le texte intégral des recommandations, il confie au Président et au Vice-président la mise au point de la version finale du texte du rapport du Comité, en coopération avec le Secrétariat de l'ozone.

Mesures attendues du Comité

- Selon que de besoin, il fait des observations sur les informations fournies;
- Il adopte l'horaire de travail et l'emploi du temps proposés pour que soient examinés tous les points de l'ordre du jour.

5.4.2. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

Au titre de ce point, le Secrétariat présente un rapport sur les informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal.

Le rapport comporte les informations suivantes :

- i) État de ratification du Protocole de Montréal et de ses Amendements;
- ii) Situation en ce qui concerne la communication des données de l'année de référence, des données de référence et des données annuelles, y compris la liste des Parties n'ayant pas communiqué leurs données comme l'exige le Protocole;
- iii) Manquements, au cours des années précédentes, aux mesures de réglementation du Protocole relatives à l'élimination de la production et de la consommation, y compris la liste des Parties ayant fait état de manquements, les données s'y rapportant et toute explication de ces manquements donnée par les Parties.

En présentant le rapport, le Gestionnaire de la base de données souligne les modifications ou ajouts apportés aux informations figurant dans le rapport à la suite d'informations reçues par le Secrétariat après l'établissement de la version finale du rapport.

Aux sections 6.1.1. et 6.1.2. l'on précise ce que l'on entend par données de l'année de référence et données de référence et mesures de réglementation relatives à la production et à la consommation énoncées dans le Protocole.

Mesure attendue du Comité

- Selon que de besoin, poser des questions et demander des précisions au Secrétariat de l'ozone au sujet de son exposé. Toutefois, tout débat de fond sur les questions de respect découlant du rapport est reporté au moment de l'examen des points de l'ordre du jour figurant aux sections 5.4.4 et 5.4.5.

5.4.3. Informations communiquées par le secrétariat du Fonds sur les décisions pertinentes du Comité exécutif et les activités menées par les organismes d'exécution pour faciliter le respect par les Parties

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral présentent un document d'information faisant état de la situation des pays visés à l'article 5 et de leur possibilité de parvenir à respecter les mesures de réglementation fixées par le Protocole de Montréal. Le rapport comporte :

- i) Une mise à jour annuelle de la situation apparente des Parties visées à l'article 5 en ce qui concerne leur respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole, comme le laissent supposer les données les plus récentes en matière de consommation et de production communiquées par ces Parties;
- ii) Des informations sur l'aide approuvée ou prévue en faveur des Parties dont la consommation la plus récente excède les volumes fixés par les mesures de réglementation en vigueur et qui de ce fait semblent se trouver en situation de ne pas pouvoir respecter les mesures de réglementation futures, ou qui font l'objet de décisions ou de recommandations concernant le respect;
- iii) Des données sur la mise en œuvre des programmes des pays, y compris une analyse des données relatives à la consommation de substances réglementées par secteur.

Le représentant du secrétariat du Fonds informe également le Comité des décisions concernant les questions de respect dont le Comité exécutif s'est saisi depuis la dernière réunion du Comité d'application.

Mesures attendues du Comité

- Selon que de besoin, poser des questions et demander des précisions au secrétariat du Fonds au sujet de son exposé. Toutefois, tout débat de fond sur les questions de respect découlant du rapport est reporté au moment de l'examen des points de l'ordre du jour figurant aux sections 5.4.4 et 5.4.5;
- Prendre note avec satisfaction du rapport du secrétariat du Fonds.

5.4.4. Suite donnée aux précédentes décisions des Parties et aux recommandations pertinentes du Comité d'application relatives aux questions de non-respect

5.4.4.1. Obligations en matière de communication des données

Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'on distribue une liste de toutes les Parties faisant l'objet de décisions de la Réunion des Parties ou de recommandations du Comité faisant état du non-respect de leurs obligations en matière de communication des données en vertu du Protocole.

À la section 6.1.1., on précise les obligations des Parties en matière de communication des données en vertu du Protocole, tandis que les décisions et recommandations relatives à cette question que le Comité doit examiner, figurent dans un document établi pour chacune des réunions du Comité.

Le Président rappelle au Comité qu'il peut y avoir des Parties figurant sur la liste dont le cas ne sera pas examiné individuellement et que les projets de recommandation concernant ces Parties seront soumis pour adoption au Comité au cours de la séance à huis clos clôturant la réunion conformément à la procédure d'approbation automatique des projets de recommandation tels que présentés (voir la section 4.3. plus haut).

Le Secrétariat de l'ozone donne au Comité des informations sur les Parties figurant sur la liste qui ont été retenues pour faire l'objet d'un examen individuel par le Comité. Les renseignements fournis par le Secrétariat proviennent du document destiné à la réunion établi par le Secrétariat sur les cas de manquement aux calendriers fixés par le Protocole en matière de consommation et de production et à l'obligation de communiquer des données, ainsi que des documents présentés par les Parties. Le document établi par le Secrétariat destiné à la réunion contient également des projets de recommandation concernant chaque Partie exposant les mesures que le Comité pourrait souhaiter recommander au sujet

de la Partie considérée. Dans son exposé, le Secrétariat souligne toute information révisée ou ajoutée qu'il a reçue après la mise au point de la version finale du document et il modifie au besoin ces projets de recommandation.

Pour chacune des Parties figurant sur la liste devant faire l'objet d'une mesure individuelle, le document de la réunion comporte des informations sur :

- i) La nature du manquement à l'obligation de communiquer des données, notamment une information indiquant si la Partie a récemment ratifié l'instrument lui imposant l'obligation de communiquer des données;
- ii) La décision pertinente de la Réunion des Parties ou la recommandation du Comité d'application, y compris la mesure ou les mesures que la Réunion des Parties ou le Comité a prié les Parties de prendre;
- iii) La suite donnée par la Partie à la décision ou à la recommandation et à toute demande ultérieure de précision émanant du Secrétariat ou concernant le fait que la Partie n'a pas soumis les données requises.

Mesures attendues du Comité

- Selon que de besoin, poser des questions et demander des précisions sur la situation des Parties au Secrétariat de l'ozone, au secrétariat du Fonds et aux organismes d'exécution;
- A huis clos, débattre et s'accorder sur des recommandations appropriées pour chacune des Parties, à transmettre pour adoption par le Comité lors de la séance à huis clos clôturant la réunion, en mentionnant les recommandations proposées par le Secrétariat de l'ozone et, le cas échéant, les recommandations uniformisées 15 et 16 avec lesquelles il est d'usage de traiter les questions procédurales de non-respect.

Recommandations uniformisées 15 et 16 : *Le Comité adopte des recommandations uniformisées pour traiter les questions procédurales courantes de non-respect afin de permettre au Comité de gérer sa charge croissante de travail plus efficacement et de manière plus efficiente et de garantir un traitement équitable des Parties se trouvant dans des situations comparables.*

La recommandation uniformisée 15 s'applique à la situation d'une Partie n'ayant pas présenté ses données manquantes conformément à une recommandation du Comité.

La recommandation uniformisée 16 s'applique à la situation d'une Partie ayant présenté ses données manquantes conformément à une recommandation du Comité ou à une décision de la Réunion des Parties.

Le texte de ces recommandations uniformisées et de toutes les recommandations uniformisées figure à la section 6.2.

Encadré 6

5.4.4.2. Plans d'actions existants

Au titre de ce point de l'ordre du jour, on fournit une liste de toutes les Parties faisant l'objet de décisions de la Réunion des Parties comportant des plans d'action visant à ramener les Parties à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole contenant des engagements n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen ni d'une mise en œuvre. Peut figurer sur cette liste, une Partie revenue à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole qui s'acquitte de ce fait de ses obligations juridiques telles que prescrites par le Protocole mais qui n'a pas encore mené à leur terme tous les engagements contractés envers la Réunion des Parties concernant l'élimination de substances réglementées données visée par son plan d'action. En conséquence, le Comité doit continuer à suivre les progrès faits par ladite Partie jusqu'à ce que la mise en œuvre de tous ces engagements ait abouti.

À la section 6.1.2, on précise les obligations des Parties en matière d'élimination de la production et de la consommation en vertu des mesures de réglementation énoncées par le Protocole.

Le Président rappelle au Comité le nom de toutes les Parties figurant sur la liste dont le cas ne sera pas examiné individuellement, et indique que les projets de recommandation concernant ces Parties seront soumis pour adoption au Comité au cours de la séance à huis clos tenue à la fin de la réunion conformément à la procédure d'approbation automatique des projets de recommandation tels que présentés (voir section 4.3. plus haut).

Le Secrétariat de l'ozone présente au Comité les informations concernant les Parties figurant sur la liste ayant été retenues afin que leur cas soit examiné individuellement par le Comité. Les informations présentées par le Secrétariat proviennent du document destiné à la réunion qu'il a établi portant sur les cas de manquement aux calendriers de réduction de la consommation et de la production fixés par le Protocole ainsi qu'à l'obligation de communiquer des données, mais aussi des documents présentés par les Parties. Le document destiné à la réunion établi par le Secrétariat contient aussi des projets de recommandation concernant chacune des Parties exposant les mesures que le Comité pourrait souhaiter recommander pour chacune d'entre elles. Dans son exposé, le Secrétariat souligne les informations révisées ou supplémentaires qu'il pourrait avoir reçues après l'établissement de la version finale du document et il modifie ses projets de recommandation au besoin.

Toute Partie visée par ce point qui donne au Secrétariat une explication de son incapacité à tenir un ou plusieurs de ses engagements est habituellement invitée par le Secrétariat à se faire représenter à la réunion pour répondre à toute question que le Comité pourrait souhaiter lui poser au sujet de sa situation. Si la Partie accepte l'invitation, le Président propose, afin de tirer le meilleur parti possible du temps qu'il consacre au représentant de la Partie, que le Comité recense les aspects de la situation de la Partie qui lui échappe et qu'il n'adopte la recommandation concernant la Partie considérée qu'après avoir consulté le représentant de ladite Partie.

Mesures attendues du Comité

- Selon que de besoin, poser des questions et demander des précisions sur la situation des Parties au Secrétariat de l'ozone, au secrétariat du Fonds et aux organismes d'exécution;
- S'agissant des Parties ayant dépêché des représentants à la réunion, déterminer les informations qu'il conviendrait d'obtenir de ces représentants afin que le Comité puisse élaborer des recommandations appropriées sur leurs situations;
- Pour les Parties n'ayant pas dépêché de représentants à la Réunion, à huis clos, débattre et s'accorder sur des recommandations appropriées pour chacune des Parties que le Comité adoptera au cours de la séance à huis clos tenue à la fin de réunion eu égard aux recommandations proposées par le Secrétariat de l'ozone et, le cas échéant, aux recommandations uniformisées 9, 10, 11, 12 et 13 aux fins de traitement des questions procédurales courantes de non-respect.

Recommandations uniformisées 9, 10, 11, 12 et 13 : *Le Comité adopte des recommandations uniformisées pour traiter les questions procédurales courantes de non-respect afin de lui permettre de gérer sa charge de travail croissante plus efficacement et de manière plus efficiente et de garantir un traitement équitable des Parties se trouvant dans des situations comparables.*

La recommandation uniformisée 9 s'applique à la situation d'une Partie qui n'a pas présenté son rapport sur la mise en œuvre d'un ou plusieurs de ses engagements figurant dans son plan d'action.

La recommandation uniformisée 10 s'applique à la situation d'une Partie qui a fait état de son incapacité à mettre en œuvre un ou plusieurs de ses engagements mais qui n'a pas donné d'explication de son incapacité.

La recommandation uniformisée 11 s'applique à la situation d'une Partie dont le rapport sur la mise en œuvre de son engagement ou de ses engagements indique qu'elle est revenue à une situation de respect de ses obligations en vertu du Protocole.

La recommandation uniformisée 12 s'applique à la situation d'une Partie dont le rapport sur la mise en œuvre de son engagement ou de ses engagements indique qu'elle devance son engagement ou ses engagements de l'année précédente.

La recommandation uniformisée 13 s'applique à la situation d'une Partie dont le rapport sur la mise en œuvre de son engagement ou de ses engagements indique qu'elle s'est entièrement acquittée d'un engagement ou d'engagements donnés.

Le texte de ces recommandations uniformisées et de toutes les autres recommandations uniformisées figure à la section 6.2.

Encadré 7

5.4.4.3. Autres décisions concernant le respect

Au titre de ce point de l'ordre du jour, on fournit la liste de toutes les Parties faisant l'objet de décisions de la Réunion des Parties concernant le respect ne comportant pas de plans d'action. L'une des décisions pourrait demander à une Partie donnée de fournir une explication de son manquement aux mesures de

réglementation fixées par le Protocole en matière de consommation et de production et un plan d'action devant lui permettre de revenir à une situation de respect, ou prier la Partie d'expliquer pourquoi elle n'a pas tenu un ou plusieurs de ses engagements figurant dans son plan d'action.

Le Président rappelle au Comité le nom de toutes les Parties figurant sur la liste dont le cas ne sera pas examiné individuellement et indique que les projets de recommandation concernant ces Parties seront soumis pour adoption au Comité au cours de la séance à huis clos tenue à la fin de la réunion conformément à la procédure d'approbation automatique des projets de recommandation tels que présentés (voir la section 4.3. plus haut).

Le Secrétariat de l'ozone présente au Comité les informations concernant les Parties figurant sur la liste ayant été retenues afin que leur cas soit examiné individuellement par le Comité. Les informations présentées par le Secrétariat proviennent du document destiné à la réunion qu'il a établi portant sur les cas de manquement aux calendriers de réduction de la consommation et de la production fixés par le Protocole ainsi qu'à l'obligation de communiquer des données, mais aussi des documents présentés par les Parties. Le document destiné à la réunion établi par le Secrétariat contient également des projets de recommandation concernant chacune des Parties exposant les mesures que le Comité pourrait souhaiter recommander pour chacune d'entre elles. Dans son exposé, le Secrétariat souligne les informations révisées ou supplémentaires qu'il a reçues après l'établissement de la version finale du document et il modifie ses projets de recommandation au besoin.

Toute Partie visée par ce point qui donne au Secrétariat une explication de son manquement et lui soumet un plan d'action pour remédier à ce manquement est habituellement invitée par le Secrétariat à se faire représenter à la réunion pour répondre à toute question que le Comité pourrait souhaiter lui poser au sujet de sa situation. Si la Partie accepte l'invitation, le Président propose, afin de tirer le meilleur parti possible du temps qu'il consacre au représentant de la Partie, que le Comité recense les aspects de la situation de la Partie qui lui échappe et qu'il n'adopte la recommandation concernant la Partie considérée qu'après avoir consulté le représentant de ladite Partie.

Mesures attendues du Comité

- Selon que de besoin, poser des questions et demander des précisions sur la situation des Parties au Secrétariat de l'ozone, au secrétariat du Fonds et aux organismes d'exécution;
- S'agissant des Parties ayant dépêché des représentants à la réunion, déterminer les informations qu'il conviendrait d'obtenir de leurs représentants afin que le Comité puisse élaborer des recommandations appropriées sur leur situation;
- Pour les Parties n'ayant pas dépêché de représentant à la réunion, à huis clos, débattre et s'accorder sur des recommandations appropriées pour chacune d'entre elles que le Comité adoptera au cours de la séance à huis clos tenue à la fin de la réunion, eu égard aux recommandations proposées par le Secrétariat de l'ozone et, le cas échéant, aux recommandations uniformisées 3, 4, 6, 7 et 8 aux fins du traitement des questions procédurales courantes de non-respect.

Recommandations uniformisées 3, 4, 6, 7 et 8 : *Le Comité adopte le texte d'une recommandation uniformisée pour traiter les questions procédurales courantes de non-respect afin de lui permettre de gérer sa charge de travail croissante plus efficacement et de manière plus efficiente et de garantir un traitement équitable des Parties se trouvant dans des situations comparables.*

La recommandation uniformisée 3 s'applique à la situation d'une Partie ayant présenté une explication de son manquement aux mesures de réglementation fixées par le Protocole en matière de consommation et de production, laquelle confirme le non-respect de ces mesures, mais qui n'a pas présenté de plan d'action.

La recommandation uniformisée 4 s'applique à la situation d'une Partie ayant présenté une explication de son manquement qui confirme le fait que le manquement ne constitue pas un cas de non-respect du Protocole.

La recommandation uniformisée 6 s'applique à la situation d'une Partie ayant présenté une explication de son manquement ainsi qu'un plan d'action pour revenir à une situation de respect comportant des repères temporels et des mesures de réglementation et des orientations à l'appui.

La recommandation uniformisée 7 s'applique à la situation d'une Partie ayant présenté une explication de son manquement au cours d'une réunion précédente du Comité, laquelle confirme qu'elle se trouve en situation de non-respect, qui a présenté à la présente réunion un plan d'action pour revenir à une situation de respect comportant des repères temporels et des mesures de réglementation et des orientations à l'appui.

La recommandation uniformisée 8 s'applique à la situation d'une Partie ayant présenté une explication de son manquement au cours d'une précédente réunion du Comité, laquelle confirme qu'elle se trouve en situation de non-respect, mais qui n'a toujours pas présenté de plan d'action.

Le texte de ces recommandations et de toutes les autres recommandations uniformisées figure à la section 6.2.

Encadré 8

5.4.4.4. Autres recommandations concernant le respect

Au titre de ce point de l'ordre du jour on fournit une liste de toutes les Parties faisant l'objet de recommandations du Comité concernant le respect qui n'intéressent pas les plans d'action existants. Certaines de ces recommandations prient la Partie considérée de fournir une explication de son manquement aux mesures de réglementation fixées par le Protocole en matière de consommation et de production et un plan d'action devant lui permettre de revenir à une situation de respect, ou demandent à la Partie de présenter des données conformément à ses obligations en matière de communication des données.

Le Président rappelle au Comité le nom de toutes les Parties figurant sur la liste dont le cas ne sera pas examiné individuellement et il indique que les projets de recommandation concernant ces Parties seront adoptés par le Comité au cours de la séance à huis clos tenue à la fin de la réunion conformément à la procédure d'approbation automatique des projets de recommandation tels que présentés (voir section 4.3 plus haut).

Le Secrétariat de l'ozone présente au Comité les informations concernant les Parties figurant sur la liste ayant été retenues afin que leur cas soit examiné individuellement. Les informations présentées par le Secrétariat proviennent du document destiné à la réunion qu'il a établi portant sur les cas de manquement aux calendriers de réduction de la consommation et de la production fixés par le Protocole ainsi qu'à l'obligation de communiquer des données, mais aussi des documents présentés par les Parties au Comité. Le document destiné à la réunion établi par le Secrétariat contient aussi des projets de recommandation concernant chacune des Parties exposant les mesures que le Comité pourrait souhaiter recommander pour chacune d'entre elles. Dans son exposé, le Secrétariat souligne les informations révisées ou supplémentaires qu'il pourrait avoir reçues après l'établissement de la version finale du document et il modifie ses projets de recommandation au besoin.

Toute Partie visée par ce point qui donne au Secrétariat une explication de son manquement et lui soumet un plan d'action pour remédier à ce manquement est habituellement invitée par le Secrétariat à se faire représenter à la réunion pour répondre à toute question que le Comité pourrait souhaiter lui poser au sujet de sa situation. Si la Partie accepte l'invitation, le Président propose, afin de tirer le meilleur parti possible du temps qu'il consacre au représentant de la Partie, que le Comité recense les aspects de la situation de la Partie qui lui échappe et qu'il n'adopte la recommandation concernant la Partie considérée qu'après avoir consulté le représentant de ladite Partie.

Mesures attendues du Comité

- Selon que de besoin, poser des questions et demander des précisions sur la situation des Parties au Secrétariat de l'ozone, au secrétariat du Fonds et aux organismes d'exécution;
- S'agissant des Parties ayant dépêché des représentants à la réunion, déterminer les informations qu'il conviendrait d'obtenir de leurs représentants afin que le Comité puisse élaborer des recommandations appropriées sur leur situation;
- Pour les Parties n'ayant pas dépêché de représentants à la réunion, à huis clos, débattre et s'accorder sur des recommandations appropriées pour chacune d'entre elles que le Comité adoptera au cours de la séance à huis clos tenue à la fin de la réunion, eu égard aux recommandations proposées par le Secrétariat de l'ozone et, le cas échéant, aux recommandations uniformisées 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 aux fins du traitement des questions procédurales courantes de non-respect.

Recommandations uniformisées 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 : *Le Comité adopte le texte de recommandations uniformisées pour traiter les questions procédurales courantes de non-respect afin de lui permettre de gérer sa charge de travail croissante plus efficacement et de manière plus efficiente et de garantir un traitement équitable des Parties se trouvant dans des situations comparables.*

La recommandation uniformisée 3 s'applique à la situation d'une Partie ayant présenté une explication de son manquement aux mesures de réglementation fixées par le Protocole en matière de consommation et

de production, laquelle confirme le non-respect de ces mesures, mais qui n'a pas présenté de plan d'action.

La recommandation uniformisée 4 s'applique à la situation d'une Partie ayant présenté une explication de son manquement qui confirme le fait que le manquement ne constitue pas un cas de non-respect du Protocole.

La recommandation uniformisée 5 s'applique à la situation d'une Partie n'ayant pas présenté une explication de son manquement ni de plan d'action.

La recommandation uniformisée 6 s'applique à la situation d'une Partie ayant présenté une explication de son manquement ainsi qu'un plan d'action pour revenir à une situation de respect comportant des repères temporels et des mesures de réglementation et des orientations à l'appui.

La recommandation uniformisée 7 s'applique à la situation d'une Partie ayant présenté une explication de son manquement au cours d'une réunion précédente du Comité, laquelle confirme qu'elle se trouve en situation de non-respect, et qui a présenté à la présente réunion un plan d'action pour revenir à une situation de respect comportant des repères temporels et des mesures de réglementation et des orientations à l'appui.

La recommandation uniformisée 8 s'applique à la situation d'une Partie ayant présenté une explication de son manquement au cours d'une précédente réunion du Comité, laquelle confirme qu'elle se trouve en situation de non-respect, mais qui n'a toujours pas présenté de plan d'action.

La recommandation uniformisée 10 s'applique à la situation d'une Partie qui a fait état de son incapacité à mettre en œuvre un ou plusieurs de ses engagements mais qui n'a pas donné d'explication de son manquement.

La recommandation uniformisée 11 s'applique à la situation d'une Partie dont le rapport sur la mise en œuvre de son engagement ou de ses engagements indique qu'elle est revenue à une situation de respect de ses obligations en vertu du Protocole.

La recommandation uniformisée 12 s'applique à la situation d'une Partie dont le rapport sur la mise en œuvre de son engagement ou de ses engagements indique qu'elle devance son engagement ou ses engagements correspondant à l'année précédente.

La recommandation uniformisée 13 s'applique à la situation d'une Partie dont le rapport sur la mise en œuvre de son engagement ou de ses engagements indique qu'elle s'est entièrement acquittée d'un engagement ou d'engagements donnés.

La recommandation uniformisée 15 s'applique à la situation d'une Partie n'ayant pas présenté ses données manquantes comme le demandait une recommandation du Comité.

La recommandation uniformisée 16 s'applique à la situation d'une Partie ayant présenté ses données manquantes conformément à la recommandation du Comité ou à une décision de la Réunion des Parties.

Le texte de ces recommandations et de toutes les autres recommandations uniformisées figure à la section 6.2.

Encadré 9

5.4.5. Examen d'autres questions relatives au non-respect découlant de la communication des données

L'ordre du jour provisoire n'énumère pas toutes les Parties devant faire l'objet d'un examen au titre de ce point car la liste complète de ces Parties ne peut être établie avec exactitude avant la réunion du Comité. Cela tient au fait que le Secrétariat reçoit en permanence de nouveaux rapports sur les données qui peuvent chacun faire apparaître un manquement aux mesures de réglementation fixées par le Protocole en ce qui concerne l'élimination de la consommation et de la production de substances réglementées qui pourrait révéler une situation de non-respect. Le Secrétariat cherche à présenter au Comité le plus grand nombre possible de ces rapports et des manquements qu'ils font apparaître de façon que le Comité puisse donner aux Parties une vue d'ensemble aussi complète que possible de la situation en matière de respect du Protocole de Montréal. En conséquence, tant la liste des Parties n'ayant pas communiqué leurs données comme le leur imposent leurs obligations en la matière que la liste des Parties ayant fait état de manquements indiquant l'éventualité d'un non-respect de leurs obligations en matière d'élimination de la production et de la consommation de substances réglementées varient en permanence jusqu'au début de chaque réunion.

En outre, si les questions de non-respect découlant du rapport sur les données concernent des Parties devant faire l'objet d'un examen au titre d'un des points précédents de l'ordre du jour, alors la nouvelle question de non-respect découlant du rapport sur les données est également examinée au titre du précédent point de l'ordre du jour. Cette approche vise à assurer, dans toute la mesure du possible, que le Comité élabore une recommandation visant une Partie donnée en étant au fait de toutes les questions concernant ladite Partie en matière de respect.

Bien que les Parties devant faire l'objet d'un examen au titre de ce point ne figurent pas à l'ordre du jour, elles sont mentionnées dans le document de la réunion relatif aux informations sur les cas de non-observation des calendriers fixés par le Protocole en matière de consommation et de production et des obligations en matière de communication des données, ainsi que dans le document de la réunion sur les informations fournies par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal. Le premier document contient les informations sur les Parties qui, jusqu'à une date donnée, avaient communiqué des données faisant apparaître des manquements aux mesures de réglementation fixées par le Protocole et indiquant qu'il pourrait y avoir non-respect de ces mesures de réglementation (en d'autres termes, les manquements faisant l'objet d'une dérogation ou d'une approbation de la part des réunions des Parties n'y figurent pas). Dans le second document, il est fait état des Parties qui à une date donnée avaient présenté des données faisant apparaître un manquement aux mesures de réglementation fixées par le Protocole ainsi que des Parties qui à la même date ne s'étaient pas acquittées de leur obligation de communiquer leurs données de l'année de référence, leurs données de référence ou leurs données annuelles.

D'ordinaire, les débats au titre de ce point de l'ordre du jour sont divisés en débats portant sur le non-respect de l'obligation de communiquer des données et en débats sur les manquements aux mesures de réglementation fixées par le Protocole en matière d'élimination des substances réglementées.

5.4.5.1. Communication des données

À la section 6.1.1. figurent des indications détaillées sur les obligations en matière de communication des données en vertu du Protocole de Montréal.

Le Secrétariat de l'ozone présente des informations sur les Parties ne s'étant pas acquittées de leurs obligations en matière de communication des données, qui n'ont pas fait l'objet d'un examen au titre des points de l'ordre du jour précédents. Les informations présentées par le Secrétariat proviennent du document destiné à la réunion sur les informations fournies par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal. Dans son exposé, le Secrétariat souligne les informations révisées ou supplémentaires qu'il a reçues après l'établissement de la version finale du document et il modifie ses projets de recommandation au besoin.

Mesures attendues du Comité

- Selon que de besoin, poser des questions et demander des précisions sur la situation des Parties au Secrétariat de l'ozone, au secrétariat du Fonds et aux organismes d'exécution;
- A huis clos, débattre et s'accorder sur des recommandations appropriées pour chacune des Parties que le Comité adoptera au cours de la séance à huis clos tenue à la fin de la réunion, eu égard aux recommandations présentées par le Secrétariat de l'ozone et, le cas échéant, aux recommandations uniformisées 14 et 15 aux fins du traitement des questions procédurales courantes de non-respect.

Recommandations uniformisées 14 et 15 : *Le Comité adopte des recommandations uniformisées pour traiter les questions procédurales courantes de non-respect afin de lui permettre de gérer sa charge de travail croissante plus efficacement et de manière plus efficiente et de garantir un traitement équitable des Parties se trouvant dans des situations comparables.*

La recommandation uniformisée 14 s'applique à la situation d'une Partie n'ayant pas présenté ses données manquantes à la réunion du Comité tenue au milieu de l'année et n'ayant pas encore fait l'objet d'une recommandation de la part du Comité à ce sujet.

La recommandation uniformisée 15 s'applique à la situation d'une Partie n'ayant pas présenté ses données manquantes à la réunion du Comité tenue à la fin de l'année et n'ayant pas encore fait l'objet d'une recommandation du Comité à ce sujet.

Le texte de ces recommandations et de toutes les autres recommandations uniformisées figure à la section 6.2.

Encadré 10

5.4.5.2. Mesures de réglementation

À la section 6.1.2. figurent des indications détaillées sur les mesures de réglementation concernant l'élimination de la production et de la consommation de substances réglementées.

Comme cela est indiqué plus haut, le nom des Parties devant faire l'objet d'un examen au titre de ce point figure dans le document destiné à la réunion sur les informations relatives aux cas de non-respect des calendriers fixés par le Protocole en matière de réduction de la consommation et de la production et de l'obligation de communiquer des données, de façon à permettre aux membres du Comité de notifier au Secrétariat, avant le début de la réunion, le nom de toute Partie dont ils souhaiteraient éventuellement examiner le cas individuellement.

En conséquence, le Président rappelle au Comité le nom de toutes les Parties dont le cas ne fera pas l'objet d'un examen individuel et le fait que les projets de recommandation concernant ces Parties seront adoptés par le Comité au cours de la séance à huis clos tenue à la fin de sa réunion, conformément à la procédure d'approbation automatique des projets de recommandation tels que présentés (voir la section 4.3 plus haut).

Le Secrétariat de l'ozone présente alors au Comité les informations concernant les Parties devant faire l'objet d'un examen individuel et n'ayant encore fait l'objet d'aucun examen au titre d'un point précédent de l'ordre du jour. Les informations présentées par le Secrétariat proviennent du document destiné à la réunion qu'il a établi portant sur les cas de non-respect des calendriers de réduction de la consommation et de la production fixés par le Protocole et de l'obligation de communiquer des données, mais aussi des documents présentés par les Parties au Comité. Le document destiné à la réunion établi par le Secrétariat contient également des projets de recommandation concernant chacune des Parties énonçant les mesures que le Comité pourrait souhaiter recommander pour chacune d'entre elles. Dans son exposé, le Secrétariat souligne les informations révisées ou supplémentaires qu'il a reçues depuis l'établissement de la version finale des documents et il modifie ses projets de recommandation au besoin.

Pour chacune des Parties, les documents destinés à la réunion donnent des informations sur :

- i) La nature du manquement de la Partie aux mesures de réglementation fixées par le Protocole, indiquant, le cas échéant, si la Partie vient seulement de ratifier l'instrument qui l'assujettit aux mesures de réglementation considérées;
- ii) Toute réponse de la Partie à l'invitation du Secrétariat lui demandant d'expliquer le manquement ainsi que sur la date à laquelle le Secrétariat a transmis son invitation;
- iii) La nature et l'état d'avancement de toute assistance à la Partie considérée approuvée ou prévue par le Fonds multilatéral ou le Fonds pour l'environnement mondial se rapportant aux mesures de réglementation ayant fait l'objet d'un manquement de la part de ladite Partie;
- iv) L'identité de tout organisme d'exécution fournissant une assistance à la Partie considérée par l'entremise du Fonds multilatéral ou du Fonds pour l'environnement mondial dans le domaine du renforcement institutionnel;
- v) L'état d'avancement de la mise en place par la Partie considérée du système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées et de toute autre mesure réglementaire;
- vi) Tout ce qui peut donner au Comité un aperçu de la raison expliquant le manquement de la Partie considérée ou son incapacité à donner suite à l'invitation du Secrétariat lui demandant de donner une explication. Cet aperçu peut être fourni par les organismes d'exécution ou le secrétariat du Fonds et comporte des informations sur les catastrophes naturelles ou les troubles civils nuisant à la Partie;
- vii) Et, lorsque la réponse de la Partie contient un projet de plan d'action visant à remédier au manquement, sur :
 - La nature de tout repère temporel fixant la date d'élimination de la substance réglementée considérée et, si cela peut être établi, sur l'année durant laquelle les repères ramèneront la Partie à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant la substance réglementée considérée;
 - La nature de toute mesure réglementaire ou orientation propre à favoriser le respect des repères temporels.

Toute Partie visée par ce point qui donne au Secrétariat une explication de son manquement et lui soumet un plan d'action pour remédier au non-respect est habituellement invitée par le Secrétariat à se faire représenter à la réunion pour répondre à toute question que le Comité pourrait souhaiter lui poser au sujet de sa situation. Si la Partie accepte l'invitation, le Président propose, afin de tirer le meilleur parti possible du temps qu'il consacre au représentant de la Partie, que le Comité recense les aspects de la situation de la Partie qui lui échappe et qu'il n'adopte la recommandation concernant la Partie considérée qu'après avoir consulté le représentant de ladite Partie.

Mesures attendues du Comité

- Selon que de besoin, poser des questions et demander des précisions sur la situation des Parties au Secrétariat de l'ozone, au secrétariat du Fonds et aux organismes d'exécution;
- S'agissant des Parties ayant dépêché des représentants à la réunion, déterminer les informations qu'il conviendrait d'obtenir de leurs représentants afin que le Comité puisse élaborer des recommandations appropriées sur leur situation;
- Pour les Parties n'ayant pas dépêché de représentants à la réunion, à huis clos, débattre et s'accorder sur des recommandations appropriées pour chacune d'entre elles que le Comité adoptera au cours de la séance à huis clos tenue à la fin de la réunion, eu égard aux recommandations proposées par le Secrétariat de l'ozone et, le cas échéant, aux recommandations uniformisées 1, 2, 3, 4, 5 et 6 aux fins du traitement des questions procédurales courantes de non-respect.

Recommandations uniformisées 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : *Le Comité adopte les recommandations uniformisées pour traiter les questions procédurales courantes de non-respect afin de lui permettre de gérer sa charge de travail croissante plus efficacement et de manière plus efficiente et de garantir un traitement équitable des Parties se trouvant dans les situations comparables.*

La recommandation uniformisée 1 s'applique à la situation d'une Partie ayant fait état d'un manquement aux mesures de réglementation fixées par le Protocole qui fait l'objet d'un examen par le Comité pour la première fois mais qui n'a pas présenté d'explication de son manquement ni de plan d'action pour y remédier.

La recommandation uniformisée 2 s'applique à la situation d'une Partie ayant fait état d'un manquement aux mesures de réglementation fixées par le Protocole qui fait l'objet d'un examen par le Comité pour la première fois mais qui n'a pas eu suffisamment de temps pour répondre à l'invitation du Secrétariat lui demandant de présenter une explication de ce manquement et, si cela est utile, un plan d'action pour y remédier.

La recommandation uniformisée 3 s'applique à la situation d'une Partie ayant présenté une explication de son manquement aux mesures de réglementation fixées par le Protocole en matière de consommation et de production, laquelle confirme le non-respect de ces mesures, mais qui n'a pas présenté de plan d'action.

La recommandation uniformisée 4 s'applique à la situation d'une Partie ayant présenté une explication de son manquement qui confirme le fait que le manquement ne constitue pas un cas de non-respect du Protocole.

La recommandation uniformisée 5 s'applique à la situation d'une Partie n'ayant pas présenté d'explication de son manquement ni de plan d'action.

La recommandation uniformisée 6 s'applique à la situation d'une Partie ayant présenté une explication de son manquement ainsi qu'un plan d'action pour revenir à une situation de respect comportant des repères temporels, ou de mesures de réglementation et des orientations à l'appui.

Le texte de ces recommandations et de toutes les autres recommandations uniformisées figure à la section 6.2.

Encadré 11

5.4.6. Examen de toute information sur les demandes de modification des données de référence

Au titre de ce point de l'ordre du jour, on communique la liste de toutes les Parties ayant adressé au Comité d'application, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, des demandes de modification de leurs données pour l'année ou les années retenue(s) pour calculer leur niveau de référence pour une substance réglementée donnée et déterminer ce faisant chaque année leur situation en matière de respect de la

mesure de réglementation énoncée par le Protocole en matière de consommation et de production pour la substance considérée.

Décision XIII/15, paragraphe 5 : « De conseiller aux Parties qui demandent que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence de présenter une demande à cet effet au Comité d'application, qui établira, en collaboration avec le Secrétariat de l'ozone et le Comité exécutif, si les modifications proposées sont justifiées, en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation. »

Encadré 12

À la section 6.1.1. figurent des précisions concernant l'année ou les années de référence pour chaque substance réglementée.

La décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties énonce la méthodologie adoptée par les Parties pour étudier les demandes de révision des données de référence.

Le texte intégral de la décision XV/19 et de toutes les autres décisions concernant le respect adoptées par la Réunion des Parties peut être consulté sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone <http://ozone.unep.org/Publications/index>.

Le Président rappelle au Comité le nom des Parties qui ne feront pas l'objet d'un examen individuel et indique que les projets de recommandation les concernant seront adoptés par le Comité au cours de la séance à huis clos tenue à la fin de la réunion conformément à la procédure d'approbation automatique des projets tels que présentés (voir section 4.3 plus haut).

Le Secrétariat de l'ozone présente au Comité des informations concernant les Parties ayant été retenues afin que leur cas soit examiné individuellement. Les informations présentées par le Secrétariat proviennent du document destiné à la réunion établi par le Secrétariat sur les cas de manquement aux calendriers fixés par le Protocole en matière de réduction de la consommation et de la production et à l'obligation de communiquer des données, mais aussi des documents présentés par les Parties au Comité. Le document destiné à la réunion établi par le Secrétariat contient également des projets de recommandation concernant chacune des Parties énonçant les mesures que le Comité pourrait souhaiter recommander pour chacune d'entre elles. Dans son exposé, le Secrétariat souligne toute information révisée ou supplémentaire qu'il a reçue depuis l'établissement de la version finale du document et il modifie les projets de recommandation du Secrétariat au besoin.

Pour chaque Partie, les documents de la réunion :

- i) Résumé la communication de la Partie, présentée conformément à la méthodologie énoncée dans la décision XV/19, qui comporte :
 - L'identification des données erronées communiquées pour les années de référence et la présentation de nouveaux chiffres pour les années concernées;
 - La justification du caractère erroné des données communiquées pour ces années de référence, y compris une description de la méthode utilisée pour recueillir et vérifier ces données, avec pièces à l'appui si disponibles;
 - La justification des modifications demandées, y compris une description de la méthodologie utilisée pour recueillir de nouvelles données et vérifier l'exactitude des modifications proposées;
 - Des pièces justificatives à l'appui des procédures de collecte et de vérification, et de leurs résultats. La documentation pour ce faire pourrait comprendre :
 - a. Les copies des factures, les documents des douanes et d'expédition dont dispose(nt) soit la Partie faisant la demande, soit ses partenaires commerciaux;
 - b. Les copies des études et rapports d'études pertinents;
 - c. Des renseignements relatifs au produit intérieur brut, à l'évolution de la production et de la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et à l'activité commerciale dans les secteurs relatifs aux substances concernées;
 - Les informations fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution concernant à la fois les activités initiales de collecte des

données et toute opération ayant abouti à la demande de révision des données de référence;

- ii) Indiquent la nature et l'état d'avancement de toute assistance à la Partie approuvée ou prévue par le Fonds multilatéral ou le Fonds pour l'environnement mondial intéressant la substance réglementée pour laquelle il est demandé de réviser les données;
- iii) Donnent l'identité de tout organisme d'exécution assurant à la Partie une assistance en matière de renforcement institutionnel par l'entremise du Fonds multilatéral ou du Fonds pour l'environnement mondial;
- iv) Indiquent l'état d'avancement de la mise en place par la Partie d'un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées et de toute autre mesure réglementaire;
- v) Fournissent toutes autres informations de nature à aider le Comité dans l'examen de la demande, telles que les informations sur la situation économique de la Partie au cours de l'année ou des années sur lesquelles porte la demande et sur l'évolution de la production et de la consommation au cours des années proches de l'année ou des années sur lesquelles porte la demande.

Comme indiqué plus haut, le document établi par le Secrétariat comporte également des projets de recommandation concernant chacune des Parties rédigés par le Secrétariat. D'ordinaire, les Parties demandant que soient modifiées leurs données de référence n'ont pas dans un premier temps présenté chacune des informations demandées dans la décision XV/19. En conséquence, les recommandations proposées par le Secrétariat prient souvent les Parties de s'intéresser aux éléments de la décision XV/19 non encore fournis.

Toute Partie visée par ce point est habituellement invitée par le Secrétariat à se faire représenter à la réunion pour répondre à toutes questions que le Comité pourrait souhaiter lui poser au sujet de sa situation. Si la Partie accepte l'invitation, le Président propose, afin de tirer le meilleur parti possible du temps qu'il consacre au représentant de la Partie, que le Comité recense les aspects de la situation de la Partie qui lui échappe et qu'il n'adopte la recommandation concernant la Partie considérée qu'après avoir consulté le représentant de ladite Partie.

Mesures attendues du Comité

- Selon que de besoin, poser des questions et demander des précisions sur la situation des Parties au Secrétariat de l'ozone, au secrétariat du Fonds et aux organismes d'exécution;
- S'agissant des Parties ayant dépêché des représentants à la réunion, déterminer les informations qu'il conviendrait d'obtenir de leurs représentants afin que le Comité puisse élaborer des recommandations appropriées sur leur situation;
- Pour les Parties n'ayant pas dépêché de représentants à la réunion, à huis clos, débattre et s'accorder sur des recommandations appropriées pour chacune d'entre elles que le Comité adoptera au cours de la séance à huis clos tenue à la fin de la réunion, eu égard aux recommandations proposées par le Secrétariat de l'ozone et à la méthodologie énoncée dans la décision XV/19.

5.4.7. Informations sur la situation en matière de respect des Parties présentes à l'invitation du Comité d'application

L'ordre du jour provisoire ne désigne pas les Parties devant faire l'objet d'un examen au titre de ce point car il doit être diffusé longtemps à l'avance, généralement avant que les Parties aient indiqué si elles dépêcheront ou non des représentants.

Le Président indique pour chacune des Parties invitées si elle a ou non accédé à la demande des autres Parties invitées de pouvoir examiner son cas. Le Président propose que les représentants soient invités à se présenter devant le Comité dans l'ordre alphabétique.

Le Secrétariat ou le Président présente à chaque représentant à tour de rôle les questions recueillies auprès des membres au titre des points de l'ordre du jour précédents. Le représentant répond à ces questions ou à toutes celles qui pourraient découler de débats ultérieurs avec le Comité, et recense ainsi celles auxquelles il n'est pas possible de répondre durant la réunion en cours.

Mesures attendues du Comité

- À la lumière des réponses du représentant, poser toute question supplémentaire nécessaire à l'élaboration d'une recommandation concernant la situation de la Partie considérée;

- Une fois que le Comité a achevé ses consultations avec toutes les Parties invitées, débattre à huis clos des recommandations concernant chacune des Parties et s'accorder sur ces recommandations en vue de leur adoption au cours de la séance à huis clos tenue à la fin de la réunion, eu égard aux recommandations proposées par le Secrétariat de l'ozone et aux réponses des représentants des Parties invitées.

5.4.8. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties ayant mis en place des systèmes d'octroi de licences autorisation (article 4B, paragraphe 4, du Protocole de Montréal)

Ce point ne figure qu'à l'ordre du jour de la réunion de fin d'année.

Le Secrétariat de l'ozone présente sa note sur les systèmes d'octroi de licences autorisation (article 4B, paragraphe 4 du Protocole de Montréal).

La note contient la liste des Parties ayant ratifié l'Amendement de Montréal au Protocole qui prévoit l'obligation pour chaque Partie de mettre en place un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées. La note indique quelles sont les Parties ayant indiqué avoir mis en place de tels systèmes et les autres. Pour ces dernières, elle indique la date à partir de laquelle chaque Partie visée à l'article 5 qui avait ratifié l'Amendement de Montréal tout en ayant pas encore mis en place de systèmes de licence avait commencé à bénéficier d'une assistance financière pour mettre en place un tel système, attendu que les Parties qui n'avaient commencé que récemment de recevoir une assistance pouvaient, selon toute attente, ne pas disposer encore de systèmes pleinement fonctionnels. Elle comporte également une liste des pays qui ne sont pas encore Parties à l'Amendement de Montréal mais qui ont indiqué avoir mis en place des systèmes d'autorisation. Elle contient aussi un projet de recommandation établi par le Secrétariat. Dans son exposé, le Secrétariat souligne toute information révisée ou supplémentaire qu'il a reçue depuis l'établissement de la version finale de la note et il modifie le projet de recommandation du Secrétariat au besoin.

Comme indiqué plus haut, la note établie par le Secrétariat contient le projet de recommandation qu'il a élaboré. D'ordinaire, ce projet de recommandation prévoit la communication d'un projet de décision à la Réunion des Parties pour examen et adoption éventuelle libellé comme suit :

Projet de décision- /-- : Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

Notant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou récupérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système;

Notant avec satisfaction que [X] Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations, comme exigé par cet amendement;

Notant également avec satisfaction que [X] Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations;

Reconnaissant que les systèmes d'octroi de licences ont comme avantages de permettre de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données;

Notant que les Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole qui n'ont pas encore mis en place des systèmes d'octroi de licences contreviennent aux dispositions de l'article 4B du Protocole et peuvent faire l'objet de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole;

1. De consigner par écrit que [noms des Parties] sont Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole, qu'elles n'ont pas toujours mis en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qu'elles sont donc en situation de non-respect de l'article 4 b) du Protocole bien qu'une assistance financière ait été approuvée pour toutes ces Parties;

2. De demander à chacune des [] Parties énumérées visées au paragraphe 1 de soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le [] au plus tard, pour que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal

puisse examiner à sa [] réunion, un plan d'action visant à assurer promptement la mise en place et le fonctionnement d'un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

3. D'encourager toutes les Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à ratifier cet amendement et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait;

4. D'engager vivement toutes les Parties qui ont déjà mis en place des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont structurés conformément à l'article 4B du Protocole, qu'ils sont réellement mis en œuvre et qu'ils fonctionnent efficacement;

5. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le prévoit l'article 4B du Protocole.

Mesures attendues du Comité

- Selon que de besoin, poser des questions et demander des précisions au Secrétariat de l'ozone, au secrétariat du Fonds et aux organismes d'exécution sur la situation des Parties mentionnées dans le document destiné à la réunion;
- Débattre et s'accorder sur une ou plusieurs recommandations appropriées à transmettre au Comité pour adoption lors de la séance à huis clos tenue à la fin de la réunion, eu égard à la recommandation proposée par le Secrétariat de l'ozone.

5.4.9. Application du paragraphe 1 de la décision XVII/12 concernant la communication de données sur la production de CFC par les Parties non visées à l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à cet article

Ce point n'est inscrit qu'à l'ordre du jour de la réunion qui a lieu en fin d'année.

Le Secrétariat de l'ozone présente son rapport, établi conformément au paragraphe 2 de la décision XVII/12 de la dix-septième Réunion des Parties.

Cette décision demandait au Secrétariat de communiquer à la Réunion des Parties en fin d'année :

- La quantité de CFC produite dans les Parties non visées à l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à cet article, par rapport à la production autorisée au titre de l'article 2A du Protocole;
- Copies des déclarations reçues des Parties visées à l'article 5 confirmant que leurs importations de CFC en provenance de Parties non visées à cet article ne les mettraient pas en situation de non-respect;
- Des données sur les transferts de droits de production.

Le rapport du Secrétariat figure dans le document de travail contenant les informations fournies par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal. Comme suite à la décision XIX/28 adoptée par la dix-neuvième Réunion des Parties, le Comité examine l'état d'application du paragraphe 1 de la décision XVII/12 par les Parties non visées à l'article 5. Ce paragraphe demande instamment à toutes les Parties non visées à l'article 5 :

- De demander aux Parties visées à l'article 5 une déclaration écrite certifiant que l'importation des CFC demandée par une Partie ne mettra pas cette Partie en situation de non-respect;
- D'inclure dans leur rapport au Secrétariat de l'ozone contenant leurs données annuelles copies des déclarations écrites qu'elles ont reçues.

Mesures attendues du Comité

- Selon que de besoin, poser des questions et demander des précisions au Secrétariat de l'ozone, au secrétariat du Fonds et aux organismes d'exécution sur la situation des Parties mentionnées dans le document destiné à la réunion;
- Débattre et s'accorder sur une ou plusieurs recommandations appropriées à transmettre au Comité pour adoption lors de la séance à huis clos tenue à la fin de la réunion, eu égard à la recommandation proposée par le Secrétariat de l'ozone.

5.4.10. Information sur les Parties qui n'ont pas signalé la destination de toutes leurs exportations (y compris les ré-exportations) pour toutes les substances réglementées (y compris les mélanges) conformément au paragraphe 4 de la décision XVII/16

Ce point n'est inscrit à l'ordre du jour de la réunion de fin d'année.

Le Secrétariat de l'ozone présente des informations sur les Parties qui n'ont pas indiqué la destination de toutes leurs exportations (y compris les ré-exportations) de toutes les substances réglementées (y compris les mélanges) conformément au paragraphe 4 de la décision XVII/16 adoptée par la dix-septième Réunion des Parties.

Le paragraphe 4 de la décision XVII/16 demande instamment aux Parties de se servir de formulaire révisé à utiliser pour la communication des données annuelles pour indiquer la destination de toutes leurs exportations (y compris les ré-exportations) de toutes les substances réglementées (y compris les mélanges). La décision XVII/16 demandait également au Secrétariat de l'ozone de communiquer en retour des informations globales sur la substance réglementée sur chaque substance réglementée reçue de la Partie exportatrice ou ré-exportatrice la Partie importatrice concernée.

Ces informations figurent dans le document de travail contenant les informations fournies par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal.

Mesures attendues du Comité

- Selon que de besoin, poser des questions et demander des précisions au Secrétariat de l'ozone, au secrétariat du Fonds et aux organismes d'exécution sur la situation des Parties mentionnées dans le document destiné à la réunion;
- Débattre et s'accorder sur une ou plusieurs recommandations appropriées à transmettre au Comité pour adoption lors de la séance à huis clos tenue à la fin de la réunion, eu égard à la recommandation proposée par le Secrétariat de l'ozone.

5.4.11. Adoption du rapport de la réunion

Le Président rappelle la pratique habituelle qui consiste à confier au Président et au Vice-président l'établissement de la version finale du rapport de la réunion, en coopération avec le Secrétariat de l'ozone.

Le Président présente l'ensemble des projets de recommandation à adopter et déclare que le Comité siège à huis clos pour adopter le texte des projets de recommandation.

Mesures attendues du Comité

- Examiner et adopter chaque projet de recommandation, y compris les modifications éventuelles convenues.

5.5. Arrangements consécutifs à la réunion

Le Comité confie au Secrétariat, au Président et au Vice-président l'établissement de la version finale du rapport de la réunion en coopération avec le Secrétariat de l'ozone. Le rapport comporte un résumé des débats du Comité durant la réunion ainsi que les recommandations qu'il a adoptées. Le Secrétariat communique le rapport, qu'il affiche sur son site Internet, à toutes les Parties. Il communique également les recommandations adoptées par lettre aux Parties intéressées et en adresse copie, au besoin, au secrétariat du Fonds multilatéral et à tout organisme d'exécution fournissant une assistance aux Parties intéressées pour qu'elles reviennent à une situation de respect des dispositions du Protocole.

Le Président du Comité rend compte oralement de la dernière réunion annuelle du Comité à la Réunion des Parties et invite la Réunion à examiner et adopter les projets de décision recommandés par le Comité qui figurent dans un document de séance distribué aux participants.

Les projets de décision du Comité qui sont adoptés par la Réunion des Parties sont communiqués à toutes les Parties dans le rapport de la Réunion des Parties et également affichés sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone (http://ozone.unep.org/Meeting_Documents). Le Secrétariat communique le texte des décisions adoptées par lettre aux Parties intéressées, et en adresse copie, si nécessaire, au secrétariat du Fonds multilatéral et à tout organisme d'exécution fournissant une assistance aux Parties intéressées pour qu'elles reviennent à une situation de respect des dispositions du Protocole.

Les Parties faisant l'objet de décisions contenant des plans d'action visant à les ramener à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole pour l'élimination de la production et de la consommation des substances réglementées doivent remettre un rapport annuel au Secrétariat sur la mise en œuvre des engagements qui figurent dans leurs plans d'action aux fins d'examen par le Comité.

6. RÉFÉRENCES

6.1. Obligations en vertu du Protocole de Montréal et autres questions les plus souvent examinées par le Comité d'application

6.1.1. Récapitulation des obligations en matière de communication des données en vertu du Protocole (article 7)

Les obligations d'une Partie en matière de communication des données sont déterminées par le Protocole de Montréal et tout amendement au Protocole que la Partie a ratifié.

Tableau 2 : Données de l'année de référence (article 7, par. 1 et 2)

| Année pour laquelle les données sont exigées | Substance réglementée | Echéance |
|--|--|--|
| 1986 | Annexe A, groupe I (CFC) Annexe A, groupe II (halons) | Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la Partie est devenue Partie au Protocole |
| 1989 | Annexe B, groupe I (autres CFC) Annexe B, groupe II (tétrachlorure de carbone) Annexe B, groupe III (méthyle chloroforme) Annexe C, groupe I (HCFC) | Dans un délai de six mois à compter de la date de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de l'Amendement de Londres ou de l'adhésion audit amendement ou à compter de la date de la transmission par succession des obligations en vertu dudit amendement |
| 1989 | Annexe C, groupe II (HBFC) | Dans un délai de six mois à compter de la date de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de l'Amendement de Copenhague ou de l'adhésion audit amendement ou de la date de transmission par succession des obligations en vertu dudit amendement |
| 1991 | Annexe E (bromure de méthyle) | Dans un délai de six mois à compter de la date de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de l'Amendement de Copenhague ou de l'adhésion audit amendement ou de la date de transmission par succession des obligations en vertu dudit amendement |

Tableau 3 : Données de référence (articles 2A à 2F, 2H; article 5, par. 3 et 8 ter)

| Substance réglementée | Partie non visée à l'article 5 | Partie visée à l'article 5 | Echéance |
|---------------------------|--------------------------------------|----------------------------|---|
| Annexe A | 1986 | 1995-1997 | Date d'entrée en vigueur du Protocole |
| Annexe B | 1989 | 1998-2000 | Date d'entrée en vigueur de l'Amendement de Londres |
| Annexe C, groupe I (HCFC) | 1989 HCFC 1989 Annexe A/I CFC* | 2009-2010 | Parties non visées à l'article 5 : date d'entrée en vigueur de l'Amendement de Copenhague Parties visées à l'article 5 : date d'entrée en vigueur de l'Amendement de Copenhague et ajustements apportés en 2007 au calendrier d'élimination des HCFC et passage des années 2009 et 2010. |
| Annexe E | 1991 | 1995-1998 | Date de ratification de l'Amendement de Copenhague |

* Pour les Parties non visées à l'article 5 la donnée de référence pour la consommation de HCFC est la somme de 2,8 % de son niveau calculé de consommation des CFC en 1989 et de sa consommation de HCFC en 1989.

Tableau 4 : Communication des données annuelles (article 7, par. 3 et 4)

| Echéance | Substance réglementée | Première année |
|---|---|---|
| Le 30 septembre au plus tard de l'année suivant l'année à laquelle se rapportent les données; cependant à la décision XVIII/34 les Parties sont encouragées à avoir communiqué leurs données le 30 juin | Annexe A, groupe I (CFC) Annexe A, groupe II (halons) | Année en cours à l'échéance des trois mois suivant la ratification, l'acceptation ou l'approbation du Protocole de Montréal |
| | Annexe B, groupe I (autres CFC) Annexe B, groupe II (tétrachlorure de carbone) Annexe B, groupe III (méthyle chloroforme) Annexe C, groupe I (HCFC) | Année en cours à l'échéance des trois mois suivant la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Amendement de Londres ou l'adhésion audit amendement ou la transmission par succession des obligations en vertu dudit amendement |
| | Annexe C, groupe II (HBFC) Annexe E (bromure de méthyle) | Année en cours à l'échéance des trois mois suivant la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Amendement de Copenhague ou l'adhésion audit amendement ou la transmission par succession des obligations en vertu dudit amendement |
| | Annexe C, groupe III (bromochlorométhane) | Année en cours à l'échéance des trois mois suivant la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Amendement de Beijing ou l'adhésion audit amendement ou la transmission par succession des obligations en vertu dudit amendement |

6.1.2 Récapitulation des mesures de réglementation applicables aux Parties en 2006 en vertu du Protocole (articles 2A à 2I et 5)

Tableau 5 : Récapitulation des mesures de réglementation applicables aux Parties en 2007 en vertu du Protocole (articles 2A à 2I et 5)

| Substance réglementée | Instrument applicable* | Parties non visées à l'article 5 | | Parties visées à l'article 5 |
|--|--|--|---|--|
| Annexe A/I (CFC) | Protocole de Montréal | 100 % de réduction (possibilité de dérogations pour utilisations essentielles) | | 50 % de réduction par rapport au niveau de référence (moyenne de 1995 à 1997) |
| Annexe A/II (halons) | Protocole de Montréal | 100 % de réduction (possibilité de dérogations pour utilisations essentielles) | | %0 % de réduction par rapport au niveau de référence (moyenne de 1995 à 1997) |
| Annexe B/I (« autres » CFC) | Amendement de Londres | 100 % de réduction (possibilité de dérogations pour utilisations essentielles) | | 85 % de réduction par rapport au niveau de référence (moyenne de 1998 à 2000) |
| Annexe B/II (tétrachlorure de carbone) | Amendement de Londres | 100 % de réduction (possibilité de dérogations pour utilisations essentielles) | | 85 % de réduction par rapport au niveau de référence (moyenne de 1998 à 2000) |
| Annexe B/III (méthyle chloroforme) | Amendement de Londres | 100 % de réduction (possibilité de dérogations pour utilisations essentielles) | | 30 % de réduction par rapport au niveau de référence (moyenne de 1998 à 2000) |
| Annexe C/I (HCFC) | <p><i>Consommation</i> Amendement de Copenhague</p> <p><i>Production</i> Amendement de Beijing</p> | <p><i>Consommation</i> 35 % de réduction par rapport au niveau de référence (consommation de HCFC en 1989 + 2,8 % de la consommation de CFC en 1989)</p> | <p><i>Production</i> Gel au niveau de référence (moyenne de la production de HCFC en 1989 + 2,8 % de la production de CFC en 1989 & de la consommation de HCFC en 1989 + 2,8 % de la consommation de CFC en 1989)</p> | Sans objet |
| Annexe C/II (HBFC) | Amendement de Copenhague | 100 % de réduction (possibilité de dérogations pour utilisations essentielles) | | 100 % de réduction (possibilité de dérogations pour utilisations essentielles) |
| Annexe C/III (bromochlorométhane) | Amendement de Beijing | 100 % de réduction (possibilité de dérogations pour utilisations essentielles) | | 100 % de réduction (possibilité de dérogations pour utilisations essentielles) |
| Annexe E (bromure de méthyle) | Amendement de Copenhague | 100 % de réduction (possibilité de dérogations pour utilisations essentielles) | | 20 % de réduction par rapport au niveau de référence (moyenne de 1995 à |

| | | | |
|--|--|--|-------|
| | | | 1998) |
|--|--|--|-------|

* Les Parties ne doivent respecter les mesures de réglementation pour une substance réglementée donnée que si elles ont ratifié, accepté ou approuvé l'instrument relatif à cette substance ou si elles y ont adhéré ou si elles ont hérité par succession des obligations en vertu dudit instrument. En outre, lorsque l'instrument est un amendement, seules les Parties ayant ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement ou y ayant adhéré ou ayant hérité par succession des obligations en vertu dudit amendement plus de trois mois avant la fin de 2007 sont tenues d'observer les mesures de réglementation énoncées en 2007.

6.1.3. Echanges avec les non Parties (article 4 du Protocole)

Chaque amendement au Protocole de Montréal dispose qu'une Partie audit amendement doit interdire l'importation et l'exportation de substances réglementées visées par l'amendement à destination ou en provenance « de tout État non Partie au présent Protocole ». La définition « État non Partie au présent Protocole » est tributaire de la substance que l'on envisage de commercialiser et s'applique aux pays qui ne sont pas encore devenus Parties à l'amendement considéré. Il convient de noter que le paragraphe 8 de l'article 4 énonce les dispositions permettant à la Réunion des Parties de décider qu'un pays devrait être considéré comme un État Partie au Protocole aux fins de la commercialisation d'une substance réglementée déterminée.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 7 les Parties sont tenues de communiquer chaque année des données sur leurs importations et leurs exportations en provenance ou à destination de non Parties.

Le tableau ci-dessous indique dans quels cas une Partie doit interdire l'importation et l'exportation d'une substance réglementée donnée.

Tableau 6 : Echanges avec les non Parties et interdiction des importations et exportations (article 4 du Protocole)

| Substance réglementée | Si le pays est Partie à : | La Partie doit interdire les échanges de la substance réglementée avec les États qui ne sont pas Parties : | L'interdiction débute |
|---|----------------------------|--|--|
| Annexe A, groupe I (CFC) Annexe A, groupe II (halons) | L'Amendement de Londres | au Protocole de Montréal | Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le pays est devenu Partie au Protocole de Montréal |
| Annexe B, groupe I (autres CFC) Annexe B, groupe II (tétrachlorure de carbone) Annexe B, groupe III (méthyle chloroforme) | L'Amendement de Londres | à l'Amendement de Londres | Dans un délai de six mois à compter de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation par la Partie de l'Amendement de Londres ou de son adhésion audit Amendement ou de la transmission par succession des obligations en vertu de l'Amendement |
| Annexe C, groupe I (HCFC) | L'Amendement de Copenhague | à l'Amendement de Beijing | Parties non visées à l'article 5 : dans un délai de six mois à compter de la ratification, de l'acceptation, et de l'approbation par la Partie de l'Amendement de Beijing ou de son adhésion audit amendement ou de la transmission par succession des obligations en vertu dudit amendement Parties visées à l'article 5 : à compter du 1er janvier 2016 |

| Substance réglementée | Si le pays est Partie à : | La Partie doit interdire les échanges de la substance réglementée avec les États qui ne sont pas Parties : | L'interdiction débute |
|---|----------------------------|--|---|
| Annexe C, groupe II (HBFC) | L'Amendement de Copenhague | à l'Amendement de Copenhague | Dans un délai de six mois à compter de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation par la Partie de l'Amendement de Copenhague ou de son adhésion audit amendement ou de la transmission par succession des obligations en vertu dudit amendement |
| Annexe C, groupe III (bromochlorométhane) | L'Amendement de Beijing | à l'Amendement de Beijing | Dans un délai de six mois à compter de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation par la Partie de l'Amendement de Beijing ou de son adhésion audit amendement ou de la transmission par succession des obligations en vertu dudit amendement |
| Annexe E (bromure de méthyle) | L'Amendement Montréal | à l'Amendement de Copenhague | Dans un délai de six mois à compter de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation par la Partie de l'Amendement de Copenhague ou de son adhésion audit amendement ou de la transmission par succession des obligations en vertu dudit amendement |

6.1.4. Mise en place d'un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées (article 4B du Protocole)

Dans un délai de six mois à compter de leur date de ratification de l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal, les Parties doivent mettre en place un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées des Annexes A, B, C et E du Protocole, et en assurer le fonctionnement. Une fois le système mis en place, les Parties doivent en informer par écrit le Secrétariat de l'ozone.

6.1.5. Rapports sur la recherche-développement, la sensibilisation du public et l'échange de renseignements (article 9 du Protocole)

L'article 9 du Protocole stipule que les Parties coopèrent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents à diverses activités dont des activités visant à favoriser la recherche-développement, l'échange de renseignements sur les techniques permettant de réduire les émissions, les solutions pouvant remplacer les substances réglementées et les coûts et avantages des stratégies de réglementations appropriées, ainsi que la sensibilisation aux effets sur l'environnement des émissions de substances réglementées et d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Au paragraphe 3 de l'article 9, le Protocole indique que tous les deux ans, les Parties remettent au Secrétariat un résumé des activités qu'elles ont menées en application dudit article.

Dans la décision XVII/24, la dix-septième Réunion des Parties, tenue en 2005, reconnaît que les informations que les Parties sont tenues de communiquer au titre du paragraphe 3 de l'article 9 peuvent être rassemblées à l'occasion d'efforts de coopération s'inscrivant dans le cadre des réseaux régionaux sur l'ozone, des activités entreprises par les Directeurs de recherche sur l'ozone au titre de l'article 3 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, de la participation des Parties aux travaux d'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe de l'évaluation scientifique au titre de l'article 6 du Protocole de Montréal, et des initiatives nationales de sensibilisation du public. Il est

également noté dans la décision que la communication des rapports demandés au paragraphe 3 de l'article 9 peut se faire par voie électronique.

6.2. **Recommandations uniformisées concernant les questions procédurales courantes de non-respect du Protocole de Montréal**

Conformément à la recommandation 36/52 de la trente-sixième réunion du Comité d'application, le Comité est convenu d'utiliser les recommandations uniformisées comme base pour l'adoption des recommandations concernant les questions procédurales courantes de non-respect afin d'aider le Comité à faire face de façon plus efficiente et efficace à l'augmentation de sa charge de travail et d'assurer le traitement équitable des Parties se trouvant dans des situations identiques, tout en continuant d'assurer la prise en compte des circonstances propres à chaque Partie assujettie à la procédure de non-respect.

Tableau 7 : Questions procédurales courantes de non-respect pour lesquelles le Comité s'est accordé sur un texte de recommandations uniformisées

Le texte consiste à :

- 1 Demander des explications et la présentation d'un plan d'action
- 2 Différer l'examen de la situation en matière de respect eu égard au temps limité laissé à la Partie pour répondre au Secrétariat
- 3 Prendre note des explications et demander la présentation d'un plan d'action
- 4 Prendre note des explications et résoudre la question du respect
- 5 En l'absence d'explication ou de présentation d'un plan d'action, transmettre le projet de décision à la Réunion des Parties
- 6 Prendre note des explications ou du plan d'action et transmettre le projet de décision à la Réunion des Parties
- 7 Prendre note du plan et transmettre le projet de décision à la Réunion des Parties
- 8 En l'absence de plan, transmettre le projet de décision à la Réunion des Parties
- 9 Demander un rapport sur certains ou sur l'ensemble des engagements contenus dans la décision devant être mis en œuvre au cours d'une année donnée
- 10 Prendre note de la non-conformité avec certains ou l'ensemble des engagements de réduction des SAO prévus dans la décision pour une année donnée et demander des explications
- 11 Prendre note du retour à une situation de respect du Protocole
- 12 Prendre note de la mise en œuvre anticipée de la décision par rapport à l'engagement prévu pour une année donnée
- 13 Prendre note de la conformité avec l'engagement
- 14 Demander les données de référence non encore fournies
- 15 Prendre note de la non communication des données et transmettre le projet de décision à la Réunion des Parties
- 16 Prendre note de la communication des données requises et ainsi de la conformité avec les engagements dans ce domaine

Le diagramme figurant à la fin de la présente section indique l'ordre dans lequel se posent habituellement les questions procédurales courantes de non-respect ci-dessus.

Un certain nombre de recommandations uniformisées comportent des projets de décision faisant état des mesures indicatives A, B et C concernant la procédure de non-respect. Ces mesures sont reproduites dans l'encadré ci-après pour en faciliter la consultation.

Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en ce qui concerne le respect des dispositions du Protocole

La « liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en ce qui concerne le non-respect du Protocole » a été adoptée par la quatrième Réunion des Parties en 1992 parallèlement à la version originale de la procédure applicable en cas de non-respect et n'a pas été modifiée au moment de la révision de la procédure en 1998. Les mesures énoncées dans la liste indicative sont les suivantes :

Mesure A Assistance appropriée, notamment pour la collecte et la communication des données, l'assistance technique, le transfert de technologies et l'assistance financière, le transfert de renseignements et la formation

Mesure B Mises en garde

Mesure C Suspension, conformément aux dispositions du droit international applicables à la suspension des effets d'un traité, de droits et de privilèges spécifiques découlant du Protocole, pour une durée limitée ou illimitée, notamment ceux concernant la rationalisation industrielle, la production, la consommation, les échanges, le transfert de technologies, les mécanismes de financement et les arrangements institutionnels

A ce jour, les mesures A et B ont été appliquées par la Réunion des Parties aux Parties ayant fait l'objet de décisions pour non-respect. La mesure C n'a pas encore été appliquée mais il en a été fait état dans les décisions sur le non-respect sous forme de mise en garde.

Encadré 13

Recommandations normalisées

Type 1. Demande d'explications et de plan d'action

La recommandation de type 1 a trait aux réunions que le Comité tient en milieu d'année et s'applique lorsqu'une Partie a communiqué, avant la réunion en milieu d'année, des données annuelles conformément à l'article 7 du Protocole faisant apparaître un écart par rapport aux obligations de cette Partie en vertu du Protocole d'éliminer la production ou la consommation d'une substance réglementée particulière, si cet écart n'a pas fait l'objet d'une dérogation ou n'a pas été autorisé par ailleurs par décision de la Réunion des Parties et si la Partie n'a pas fourni d'explications ou de plan d'action pour redresser cet écart.

La recommandation correspondante pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité est convenu :

Notant avec préoccupation que [la Partie] a signalé pour [année] une [consommation] [production] de [x] tonnes PDO de [substance(s) réglementée(s)], enfreignant l'obligation qui lui était faite en vertu du Protocole de limiter sa [consommation] [production] de cette (ces) substance(s) pour cette année à [quantité autorisée par la mesure de réglementation applicable];

- a) De prier [la Partie] de fournir au Secrétariat dès que possible, avant le [date correspondant à dix semaines avant la prochaine réunion du Comité] au plus tard, des explications sur cet écart et, au besoin, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
- b) D'inviter [la Partie] à se faire représenter, si nécessaire, à la [xième] réunion du Comité pour discuter de la question;
- c) Si la Partie n'a pas fourni d'explications justifiant son excédent de [consommation][production], de transmettre à la [xième] Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe [x] (section [y]) au présent rapport, demandant à la Partie de se conformer à l'alinéa a) ci-dessus.

Projet de décision -/- : Situation présumée de non-respect de [la Partie] en [année] des mesures de réglementation de la [consommation] [production] des substances réglementées de l'Annexe [x] et demande de présentation d'un plan d'action

Notant que [la Partie] a ratifié le Protocole de Montréal le [date], [l'Amendement de Londres le [date]], [etc.,], [et] qu'elle est classée parmi les Parties [visées/non visées] au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole [, et que son programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif le [date]],

Notant également que le [Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal] [Fonds pour l'environnement mondial] a approuvé le versement [par le Fonds multilatéral] d'un montant de [xx dollars] conformément à l'article 10 du Protocole pour permettre à cette Partie de se conformer au Protocole,

1. Que [la Partie] a signalé pour [année] une [consommation] [production] de la substance réglementée de [l'Annexe x] de [x] tonnes PDO, dépassant sa [consommation] [production] maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de [x] tonnes PDO et que, faute d'éclaircissements supplémentaires, cette Partie est présumée ne pas avoir respecté en [année] les mesures de réglementation prévues par le Protocole s'agissant de la [consommation] [production] de [substances réglementées],

2. De prier [la Partie] de fournir au Secrétariat d'urgence, avant le [date] correspondant à dix semaines avant la prochaine réunion du Comité] au plus tard, pour que le Comité puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de [consommation] [production], ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. [La Partie] souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action [des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que] l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;

3. De suivre de près les progrès accomplis par [la Partie] en vue d'éliminer [substance(s) réglementée(s)]. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

4. D'avertir [la Partie] que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en [substance(s) réglementée(s)] à l'origine du non-respect et que les Parties [exportatrices] [importatrices] ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect; »

Type 2. Report de l'évaluation de la situation d'une Partie s'agissant du respect du Protocole, vu le peu de temps dont a disposé la Partie pour répondre au Secrétariat

La recommandation de type 2 a trait aux réunions que le Comité tient en milieu et en fin d'année et s'applique lorsque les données annuelles communiquées par une Partie conformément à l'article 7 du Protocole font apparaître un écart par rapport à l'obligation qui lui est faite en vertu du Protocole d'éliminer la production et la consommation d'une substance réglementée particulière, si cet écart n'a pas fait l'objet d'une dérogation ou n'a pas été autorisé par ailleurs par décision de la Réunion des Parties et si la Partie n'a pas fourni d'explications sur cet écart, mais si le Comité a déterminé que la Partie n'a pas eu suffisamment de temps pour répondre à la requête du Secrétariat lui demandant de fournir des explications.

La recommandation correspondante pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité est donc convenu de reporter l'examen de la situation de [la Partie] s'agissant des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour [année] jusqu'à sa [xième] réunion, vu le peu de temps dont a disposé cette Partie pour examiner les rapports sur les données établis par le Secrétariat à partir des données communiquées pour [année] et pour communiquer au Secrétariat les informations demandées sur son écart apparent par rapport à l'obligation qui lui était faite de [description de la mesure de réglementation] pour cette année. »

Type 3. Réception des explications et demande de plan d'action

La recommandation de type 3 a trait aux réunions que le Comité tient en milieu d'année et s'applique lorsqu'une Partie a fourni des explications confirmant qu'elle n'a pas respecté ses obligations au titre du Protocole d'éliminer la consommation et la production d'une substance réglementée particulière et qu'elle n'a pas non plus soumis de plan d'action pour redresser la situation. Ce cas de figure se présente rarement car, à mesure que les Parties comprennent mieux la procédure applicable en cas de non-respect, une Partie qui fournit au sujet d'un écart des explications qui confirment qu'elle se trouve en situation de non-respect soumet généralement, en même temps, un plan d'action pour remédier à la situation. Ceci est particulièrement vrai si une Partie a déjà fait l'objet d'une recommandation de type 1.

La recommandation correspondante pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité est donc convenu :

Notant avec satisfaction les explications fournies par [la Partie] pour justifier sa [consommation] [production] de [x] tonnes PDO de [substance(s) réglementée(s)] en [année], enfreignant l'obligation qui lui était faite en vertu du Protocole de limiter sa [consommation] [production] de cette (ces) substance(s) pour cette année à [indication de la quantité autorisée par la mesure de réglementation applicable] maximum;

- a) De prier [la Partie] de fournir au Secrétariat dès que possible, avant le [date correspondant à dix semaines avant la prochaine réunion du Comité] au plus tard, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
- b) D'inviter [la Partie] à se faire représenter, si nécessaire, à la [xième] réunion du Comité pour discuter de la question;
- c) Si la Partie n'a pas soumis de plan d'action, de transmettre à la [xième] Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe [x] (section [y]) au présent rapport, demandant à la Partie de se conformer à l'alinéa a) ci-dessus.

Projet de décision -/- : Non-respect du Protocole de Montréal par [la Partie] et demande de présentation d'un plan d'action

Notant que [la Partie] a ratifié le Protocole de Montréal le [date], [l'Amendement de Londres le [date]], [etc.,], [et] qu'elle est classée parmi les Parties [visées/non visées] au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole [, et que son programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif le [date]],

Notant que le [Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal] [Fonds pour l'environnement mondial] a approuvé le versement [par le Fonds multilatéral, conformément à l'article 10 du Protocole,] d'un montant de [xx dollars] pour permettre à cette Partie de respecter le Protocole,

1. De noter que [la Partie] a signalé pour [année] une [consommation] [production] de la substance réglementée de [l'Annexe x] de [x] tonnes PDO, dépassant sa [consommation] [production] maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de [x] tonnes PDO et qu'elle n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour [substance réglementée],

2. De prier [la Partie] de soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le [date correspondant à dix semaines avant la prochaine réunion du Comité] au plus tard, pour que le Comité puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. [La Partie] souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action [des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que] l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;

3. De suivre de près les progrès accomplis par [la Partie] en vue d'éliminer [substance(s) réglementée(s)] de [l'Annexe x]. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect.

4. D'avertir [la Partie] que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en [substance(s) réglementée(s)] à l'origine du non-respect et que les Parties [exportatrices/importatrices] ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect; »

Type 4. Réception des explications et règlement de la question de respect

La recommandation de type 4 a trait aux réunions que le Comité tient en milieu et en fin d'année et s'applique lorsqu'une Partie a fourni des explications sur un écart par rapport à l'obligation qui lui est faite en vertu du Protocole d'éliminer la consommation et la production d'une substance réglementée particulière, ou sur un manquement aux engagements pris dans un plan d'action de revenir à une situation de respect, si les explications fournies justifient cet écart et confirment que la Partie respecte ses obligations en vertu du Protocole ou les engagements qu'elle a pris dans son plan d'action.

La recommandation correspondante pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité *est donc convenu* de noter avec satisfaction que [la Partie] a [description des explications fournies. Exemple : « a communiqué pour 2004 des données révisées indiquant que les importations de certaines substances ont à tort été classées dans la catégorie du bromure de méthyle et des substances du groupe I de l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés) »], confirmant que cette Partie a respecté [les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour [année]] [l'engagement pris dans la décision [-/-]] de [description de l'engagement pris] ».

Type 5. La Partie n'ayant fourni ni explications ni plan, le projet de décision pertinent est transmis à la Réunion des Parties

La recommandation de type 5 a trait aux réunions que le Comité tient en fin d'année et s'applique lorsqu'une Partie a soumis, après la réunion du Comité en milieu d'année, des données annuelles conformément à l'article 7 qui font apparaître un écart par rapport aux obligations incombant à cette Partie en vertu du Protocole d'éliminer la production et la consommation d'une substance réglementée particulière, si cet écart n'a pas fait l'objet d'une dérogation ou n'a pas été autorisé par ailleurs par une décision de la Réunion des Parties et si la Partie n'a pas fourni d'explications ni soumis de plan d'action pour redresser la situation. Ce cas de figure est de plus en plus rare, car les Parties sont de plus en plus nombreuses à communiquer leurs données avant la réunion que le Comité tient en milieu d'année et deviennent donc sujettes à faire l'objet d'une recommandation de type 1 à cette réunion lorsque les données qu'elles communiquent indiquent une situation potentielle de non-respect.

La recommandation correspondante pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité *est convenu* :

Notant avec préoccupation que [la Partie] a signalé pour [année] une [consommation] [production] de [x] tonnes PDO de [substance(s) réglementée(s)], enfreignant l'obligation qui lui était faite en vertu du Protocole de limiter sa [consommation] [production] de cette (ces) substance(s) pour cette année à [quantité autorisée par la mesure de réglementation applicable];

a) De prier [la Partie] de fournir au Secrétariat dès que possible, avant le [date correspondant à dix semaines avant la prochaine réunion du Comité] au plus tard, des explications sur cet écart et, au besoin, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

b) D'inviter [la Partie] à se faire représenter, si nécessaire, à la [xième] réunion du Comité pour discuter de la question;

c) De transmettre à la [xième] Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe [x] (section [y]) au présent rapport, demandant à la Partie de se conformer à l'alinéa a) ci-dessus.

Projet de décision -/- : Situation présumée de non-respect de [la Partie] en [année] des mesures de réglementation de la [consommation] [production] des substances réglementées de l'Annexe [x] et demande de présentation d'un plan d'action

Voir le projet de décision figurant dans la recommandation de type 1.

Type 6. Réception d'explications et d'un plan d'action et transmission d'un projet de décision à la Réunion des Parties

La recommandation de type 6 a trait aux réunions que le Comité tient en milieu et en fin d'année et s'applique lorsqu'une Partie a fourni des explications justifiant son écart par rapport à l'obligation qui lui est faite en vertu du Protocole d'éliminer la production et la consommation d'une substance réglementée particulière ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis et accompagné de mesures réglementaires à l'appui, pour revenir à une situation de respect du Protocole.

La recommandation correspondante pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité est donc convenu :

Notant avec satisfaction les explications fournies par [la Partie] pour justifier sa [consommation] [production] de [x] tonnes PDO de [substance(s) réglementée(s)] en [année], enfreignant l'obligation qui lui était faite en vertu du Protocole de limiter sa [consommation] [production] de cette (ces) substance(s) pour cette année à [indication de la quantité autorisée par la mesure de réglementation applicable] maximum;

Notant également avec satisfaction le plan d'action soumis par cette Partie pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour cette substance en [année];

a) De transmettre à la [xième] Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision, incorporant le plan d'action, figurant dans l'annexe [x] (section [y]) au présent rapport.

Projet de décision -/- : Non-respect du Protocole de Montréal par [la Partie]

Notant que [la Partie] a ratifié le Protocole de Montréal le [date], [l'Amendement de Londres le [date]], [etc.,], [et] qu'elle est classée parmi les Parties [visées/non visées] au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole [, et que son programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif le [date]],

Notant que le [Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal] [Fonds pour l'environnement mondial] a approuvé le versement [par le Fonds multilatéral conformément à l'article 10 du Protocole,] d'un montant de [xx dollars] pour permettre à cette Partie de respecter le Protocole,

1. De noter en outre que [la Partie] a signalé pour [année] une [consommation] [production] de la substance réglementée de [l'Annexe x] de [x] tonnes PDO, dépassant sa [consommation] [production] maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de [x] tonnes PDO et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour [substance réglementée],

2. De noter avec satisfaction que [la Partie] a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation de la [consommation] [production] des [substances réglementées] prévues par le Protocole, selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, [la Partie] s'engage expressément à :

[a] [Ramener sa consommation à certaines quantités dans certains délais] [ramener sa production au niveau autorisé];

b) [Surveiller] [Mettre en place d'ici le [date]] [description] des mesures réglementaires, telles que la mise en place d'un système d'octroi de licences comportant des quotas d'importation, l'interdiction d'importer des substances en vrac et du matériel contenant des substances réglementées];

3. De noter également avec satisfaction que les engagements pris dans la présente décision devraient permettre à [la Partie] de revenir à une situation de respect en [année];

4. De prier instamment [la Partie] de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe [x];

5. De suivre de près les progrès accomplis par [la Partie] en vue de mettre en œuvre son plan d'action et d'éliminer [substance(s) réglementée(s)]. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre

Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

6. D'avertir [la Partie] que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en [substance(s) réglementée(s)] à l'origine du non-respect et que les Parties [importatrices/exportatrices] ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect; »

Type 7. Réception d'un plan d'action et transmission d'un projet de décision à la Réunion des Parties

La recommandation de type 7 a trait aux réunions que le Comité tient en milieu et en fin d'année et s'applique lorsqu'une Partie a fourni des explications justifiant son écart par rapport à l'obligation qui lui est faite en vertu du Protocole d'éliminer la production et la consommation d'une substance réglementée particulière, ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis et accompagné de mesures réglementaires à l'appui pour revenir à une situation de respect du Protocole. Ce cas de figure se présente rarement car, à mesure que les Parties comprennent mieux la procédure applicable en cas de non-respect, une Partie qui fournit, au sujet d'un écart, des explications qui confirment qu'elle se trouve en situation de non-respect soumet généralement, en même temps, un plan d'action pour remédier à la situation.

Ce cas se présente aussi lorsqu'une Partie répond à une décision de la Réunion des Parties notant que, malgré les explications fournies par cette Partie pour justifier son écart, les données communiquées font apparaître qu'elle se trouve en situation de non-respect, et demandant à cette Partie de soumettre un plan d'action pour remédier à la situation. Ce cas peut aussi se présenter lorsque le Comité a besoin de consulter une Partie au cours de plusieurs réunions successives pour clarifier certains éléments du plan d'action de cette Partie, auquel cas la Partie en cause peut aussi avoir fait l'objet de recommandations autres que des recommandations ordinaires.

La recommandation correspondante pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité est donc convenu :

Notant avec satisfaction que [la Partie] a présenté [, conformément à la recommandation -/- ou à la décision -/-,] un plan d'action pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour [substance(s) réglementée(s)] avant le [date];

a) De transmettre à la [xième] Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision contenant le plan d'action, figurant dans l'annexe [x] (section [y]) au présent rapport.

Projet de décision -/-- : Non-respect du Protocole de Montréal par [la Partie]

Voir le projet de décision figurant dans la recommandation de type 4.

Type 8. Aucun plan n'ayant été soumis, un projet de décision est transmis à la Réunion des Parties

La recommandation de type 8 a trait à la réunion que le Comité tient en fin d'année et s'applique lorsqu'une Partie a fourni, pour justifier son écart par rapport à l'obligation qui lui est faite en vertu du Protocole d'éliminer la production ou la consommation d'une substance réglementée particulière, des explications qui ne font que confirmer qu'elle se trouve en situation de non-respect, alors qu'elle n'a pas présenté de plan d'action pour remédier à la situation.

La recommandation correspondante pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité est donc convenu :

Notant avec satisfaction les explications fournies par [la Partie] pour justifier sa [consommation] [production] de [x] tonnes PDO de [substance(s) réglementée(s)] en [année], enfreignant l'obligation qui lui était faite en vertu du Protocole de limiter sa [consommation] [production] de cette (ces) substance(s) pour cette année à [indication de la quantité autorisée par la mesure de réglementation applicable] maximum;

- a) De prier [la Partie] de soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le [date correspondant à dix semaines avant la prochaine réunion du Comité] au plus tard, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
- b) D'inviter [la Partie] à se faire représenter, si nécessaire, à la [xième] réunion du Comité pour discuter de la question;
- c) De transmettre à la [xième] Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe [x] (section [y]) au présent rapport, demandant à la Partie de se conformer à l'alinéa a) ci-dessus.

Projet de décision -/- : Non-respect du Protocole de Montréal par [la Partie] et demande de présentation d'un plan d'action

Voir ci-dessus le projet de décision figurant dans la recommandation de type 4.

Type 9. Demande de report sur une partie ou la totalité des engagements pris dans une décision venant à échéance

La recommandation de type 9 a trait aux réunions que le Comité tient en milieu et en fin d'année et s'applique lorsqu'une Partie ayant fait l'objet d'une décision indiquant en détail les divers engagements qu'elle a pris pour assurer son retour à une situation de respect n'a pas fait rapport au Secrétariat sur l'exécution des engagements venant à échéance.

Au cas où le Comité demanderait pour la première fois un rapport sur l'exécution d'un ou plusieurs engagements particuliers, la recommandation à ce sujet pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité est convenu :

Rappelant que les données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone communiquées par [la Partie] pour [année] [description de la situation à l'égard du Protocole. Exemple : « montrent que cette Partie est revenue à une situation de respect du Protocole/montrent que cette Partie est en avance sur le respect de ses obligations au titre du Protocole/montrent que cette Partie a fait des progrès dans la voie du respect du Protocole »];

- a) De prier instamment [la Partie] de présenter au Secrétariat dès que possible, avant le [date correspondant à dix semaines avant la prochaine réunion du Comité ou le 30 septembre s'agissant des engagements pris concernant les données à soumettre cette année là] au plus tard, un rapport sur l'exécution de l'engagement pris dans la décision [-/-] de [description de l'engagement en question], à temps pour que le Comité puisse l'examiner à sa [xième] réunion; »

Au cas où le Comité demanderait pour la deuxième fois un rapport sur l'exécution d'un ou plusieurs engagements particuliers, la recommandation à ce sujet pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité est donc convenu :

Rappelant que les données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone communiquées par [la Partie] pour [année] [description de la situation de la Partie à l'égard du Protocole. Exemple : « montrent que cette Partie est revenue à une situation de respect du Protocole/montrent que cette Partie est en avance sur le respect de ses obligations au titre du Protocole/montrent que cette Partie a fait des progrès dans la voie du respect du Protocole »];

Notant avec une profonde préoccupation que [la Partie] n'a pas présenté, conformément à la recommandation [-/-], un rapport sur l'exécution des engagements pris dans la décision [-/-] de [description des engagements pris];

- a) De prier instamment [la Partie] de présenter au Secrétariat d'urgence, avant le [date correspondant à dix semaines avant la prochaine réunion du Comité] au plus tard, un rapport sur sa situation, à temps pour que le Comité puisse l'examiner à sa [xième] réunion. »

Type 10. Reconnaissance d'un manquement à l'exécution d'une partie ou de la totalité des engagements de réduire les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pris dans une décision, pour une année donnée, et demande d'explications

La recommandation de type 10 a trait aux réunions que le Comité tient en milieu et en fin d'année et s'applique lorsqu'une Partie qui s'est engagée par décision à respecter certains engagements pour assurer son retour à une situation de respect signale qu'elle n'est pas parvenue à exécuter une partie ou la totalité de ses engagements de réduire la consommation ou la production des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Dans le cas où une Partie a signalé, lors d'une réunion du Comité en milieu d'année, qu'elle n'a pas honoré un ou plusieurs de ses engagements, la recommandation à ce sujet pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité est donc convenu :

Notant que [la Partie] a soumis pour [année] des données indiquant une [consommation] [production] de [x] tonnes PDO de [substance(s) réglementée(s)] [, ce qui représente une [réduction] [augmentation] de sa [consommation] [production] par rapport à l'année précédente];

Notant avec préoccupation que cette [consommation] [production] est incompatible avec l'engagement pris par cette Partie dans la décision [-/-] de [description de l'objectif assorti d'un délai précis] [description de la situation de cette Partie s'agissant du respect de ses obligations au titre du Protocole. Exemple : « même si elle montre que cette Partie reste en situation de respect à l'égard des mesures prévues par le Protocole/même si elle montre que cette Partie a progressé dans la voie du respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole/et ne montre aucun progrès dans la voie du respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole »];

- a) De prier [la Partie] de fournir au Secrétariat dès que possible, avant le [date correspondant à dix semaines avant la prochaine réunion du Comité] au plus tard, des explications sur cet écart;
- b) D'inviter [la Partie] à se faire représenter, si nécessaire, à la [xième] réunion du Comité pour discuter de la question;
- c) Si la Partie n'a pas fourni d'explications sur son écart, de transmettre à la [xième] Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe [x] (section [y]) au présent rapport, demandant à la Partie de se conformer à l'alinéa a) ci-dessus.

Projet de décision -/- : Situation présumée de non-respect par [la Partie] en [année] de la décision [x]

Rappelant la décision -/-, qui notait que [la Partie] n'avait pas respecté en [année] l'obligation qui lui était faite en vertu de l'article [x] du Protocole de Montréal de [description de la mesure de réglementation], mais notait également avec satisfaction le plan d'action soumis par [la Partie] pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

1. De noter que [la Partie] a signalé pour [année] une [consommation] [production] des substances réglementées du groupe [y] de l'Annexe [x] de [x] tonnes PDO, contrairement à l'engagement pris par cette Partie dans la décision -/- de [description de l'objectif assorti d'un délai précis] et qu'elle n'a pas soumis au Comité d'application les explications demandées au sujet de cet écart;

2. D'inviter vivement [la Partie] à soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le [date correspondant à dix semaines avant la prochaine réunion du Comité] au plus tard, à temps pour que le Comité puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur cet écart;

3. De rappeler à cette Partie le paragraphe [x] de la décision [-/-], où se trouve consigné l'accord de la [xième] Réunion des Parties de suivre les progrès de [la Partie] s'agissant de l'élimination [substance(s) réglementée(s)], en particulier ses progrès dans l'exécution des engagements pris dans la décision [-/-]. Dans la mesure où [la Partie] s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

3. D'avertir de nouveau [la Partie] que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en [substance(s) réglementée(s)] à l'origine du non-respect et que les Parties [importatrices/exportatrices] ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect; »

Dans le cas d'une Partie qui a signalé son manquement à honorer ses engagements, à une réunion du Comité en fin d'année, la recommandation correspondante pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité est donc convenu :

Notant que [la Partie] a soumis pour [année] des données indiquant une [consommation] [production] de [x] tonnes PDO de [substance(s) réglementée(s)] [, ce qui représente une [réduction] [augmentation] de sa [consommation] [production] par rapport à l'année précédente;

Notant avec préoccupation que cette [consommation] [production] est incompatible avec l'engagement pris par cette Partie dans la décision [-/-] de [description de l'objectif assorti d'un délai précis] [description de la situation de cette Partie s'agissant du respect de ses obligations au titre du Protocole. Exemple : « même si elle montre que cette Partie reste en situation de respect à l'égard des mesures prévues par le Protocole/même si elle montre que cette Partie a progressé dans la voie du respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole/et ne montre aucun progrès dans la voie du respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole; »

- a) De prier [la Partie] de fournir au Secrétariat d'urgence, avant le [date correspondant à dix semaines avant la prochaine réunion du Comité] au plus tard, des explications sur cet écart;
- b) D'inviter [la Partie] à se faire représenter, si nécessaire, à la [xième] réunion du Comité pour discuter de la question;
- c) De transmettre à la [xième] Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe [x] (section [y]) au présent rapport, demandant à la Partie de se conformer à l'alinéa a) ci-dessus.

Projet de décision -/- : Situation présumée de non-respect par [la Partie] en [année] de la décision [x]

Voir le projet de décision figurant dans la recommandation ci-dessus.

Type 11. Reconnaissance d'un retour au respect du Protocole

La recommandation de type 11 a trait aux réunions que le Comité tient en milieu et en fin d'année et s'applique lorsqu'une Partie ayant fait l'objet d'une décision indiquant en détail les divers engagements qu'elle a pris pour assurer son retour à une situation de respect a communiqué des données annuelles confirmant qu'elle respecte de nouveau les mesures de réglementation prévues par le Protocole s'agissant de l'élimination des substances réglementées auxquelles la décision s'applique.

La recommandation correspondante pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité est donc convenu de féliciter [la Partie] de son retour à une situation de respect en [année] des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour [substance(s) réglementée(s)] ainsi que de l'exécution des engagements pris dans la décision [-/-] de [description des engagements pris], comme indiqué par les données communiquées par cette Partie pour [année]. »

Type 12. Reconnaissance du fait que l'application d'une décision est en avance par rapport aux engagements pris pour une année donnée

La recommandation de type 12 a trait aux réunions que le Comité tient en milieu et en fin d'année et s'applique lorsqu'une Partie ayant fait l'objet d'une décision indiquant en détail les divers engagements qu'elle a pris pour assurer son retour à une situation de respect a communiqué des informations indiquant qu'elle est en avance par rapport à une partie voire la totalité des engagements pris dans cette décision.

S'agissant des engagements en matière de consommation ou production de substances réglementées, la recommandation à ce sujet pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité est donc convenu de féliciter [la Partie] pour ses données de [consommation] [production] de substances du groupe [y] de l'Annexe [x] [substance(s) réglementée(s)] communiquées pour [année], qui montrent qu'elle est en avance par rapport à l'engagement pris dans la décision [-/-] de [description de l'engagement pris] pour cette année là. »

S'agissant des engagements pris de mettre en place des mesures réglementaires, la recommandation correspondante pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité est convenu de féliciter [la Partie] d'avoir [mis en place] [introduit] [description des mesures réglementaires] en [année], en avance sur l'engagement pris dans la décision [-/-] de [description de l'engagement pris avec indication de l'année d'exécution]. »

Type 13. Reconnaissance de l'exécution d'un engagement pris pour une année donnée

La recommandation de type 13 a trait aux réunions que le Comité tient en milieu et en fin d'année et s'applique lorsqu'une Partie ayant fait l'objet d'une décision décrivant en détail les divers engagements qu'elle a pris pour assurer son retour à une situation de respect a communiqué des informations indiquant qu'elle a exécuté une partie voire la totalité des engagements dont elle devait s'acquitter avant la réunion.

La recommandation correspondante pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité *est donc convenu* de noter avec satisfaction que [la Partie] s'est acquittée en [année] de l'engagement pris dans la décision [-/-] de [description de l'engagement pris avec indication de l'année d'exécution]. »

Type 14. Réclamation de données manquantes

La recommandation de type 14 a trait aux réunions que le Comité tient en milieu d'année et s'applique lorsqu'une Partie n'a pas communiqué ses données de référence, ses données pour l'année de référence ou ses données annuelles comme elle est tenue de le faire en vertu du Protocole.

Le texte des recommandations formulées dans le cadre de cette procédure de routine varie selon la nature de données manquantes. Il varie également selon que le Comité considère ou non une Partie du seul point de vue des données manquantes. Si le texte varie selon la nature des données manquantes, c'est parce que la communication des données de base par une Partie visée à l'article 5 est critique pour déterminer si cette Partie respecte ou non les mesures de réglementation prévues par le Protocole tandis que la communication des données de l'année de référence n'est pas pertinente à cette fin. En outre, les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole précisent que des données estimatives sont suffisantes pour satisfaire à l'obligation de communiquer des données pour l'année de référence. Si le texte varie également selon que le Comité considère ou non une Partie du seul point de vue des données manquantes, c'est parce que les Parties qui ne sont en défaut que parce qu'elles n'ont pas communiqué les données manquantes sont regroupées en une seule recommandation, tandis que les Parties qui sont en défaut pour d'autres raisons, en plus des données manquantes, font l'objet de recommandations individuelles les concernant uniquement.

La recommandation globale, concernant les données de l'année de référence, les données de référence et les données annuelles, si les données annuelles auraient dû être communiquées au cours d'une année antérieure (par exemple, les données annuelles pour 2004 et les années précédentes) pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité *est donc convenu* de rappeler aux Parties qui n'ont pas communiqué leurs données pour l'année de référence, leurs données de référence ou leurs données annuelles pour [année(s)] comme elles sont tenues de le faire en vertu du Protocole, qu'elles doivent communiquer dès que possible les données manquantes, avant le [date correspondant à dix semaines avant la prochaine réunion du Comité] au plus tard, pour que le Comité puisse les examiner à sa [xième] réunion. »

La recommandation globale à ce sujet, s'agissant des données annuelles qui n'ont toujours pas été communiquées pour l'année précédente, pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité *est donc convenu* de demander instamment aux Parties qui n'ont pas encore communiqué leurs données pour [l'année précédant immédiatement la réunion] de soumettre les données manquantes dès que possible, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le [date correspondant à dix semaines avant la prochaine réunion du Comité], pour que le Comité puisse déterminer, à sa prochaine réunion, si ces Parties se sont acquittées de leurs obligations au titre du Protocole. »

La recommandation individuelle concernant les données de base manquantes pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité *est donc convenu* de demander instamment à [la Partie] de soumettre ses données de référence pour les substances des Annexes [x,y,z] du Protocole d'urgence, avant [date correspondant à dix semaines avant la prochaine réunion du Comité] au plus tard, pour que le Comité puisse déterminer, à sa [xième] réunion, si cette Partie respecte le Protocole. »

La recommandation individuelle concernant les données de l'année de référence manquantes pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité *est donc convenu* :

Rappelant qu'en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole, les meilleures estimations possibles des données de l'année de référence peuvent être soumises si les données réelles ne sont pas disponibles;

- a) De prier [la Partie] de soumettre ses données de l'année de référence pour les substances des Annexes [x,y,z] du Protocole dès que possible, avant le [date correspondant à dix semaines avant la prochaine réunion du Comité] au plus tard, pour que le Comité puisse les examiner à sa [xième] réunion; »

La recommandation individuelle concernant les données annuelles manquantes qui auraient dû être communiquées l'année précédente, pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité *est donc convenu* de rappeler à [la Partie] de soumettre ses données pour l'année [année précédant la réunion], conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le [date correspondant à dix semaines avant la prochaine réunion du Comité], pour que le Comité puisse déterminer, à sa [xième] réunion, si cette Partie respecte le Protocole. »

La recommandation individuelle concernant les données annuelles manquantes qui auraient dû être soumises au cours d'années antérieures, pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité *est donc convenu* de demander à [la Partie] de soumettre ses données pour [année(s)] dès que possible, avant le [date correspondant à dix semaines avant la prochaine réunion du Comité] au plus tard, pour que le Comité puisse les examiner à sa [xième] réunion. »

Type 15. Données requises non soumises, entraînant la transmission d'un projet de décision à la Réunion des Parties

La recommandation de type 15 a trait à la réunion que le Comité tient en fin d'année et s'applique lorsqu'une Partie n'a pas soumis ses données conformément à l'obligation de communiquer des données qui lui est faite en vertu du Protocole avant la clôture de la réunion de fin d'année.

La recommandation concernant les données de référence manquantes pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité *est donc convenu* :

Notant que [la Partie] n'a pas communiqué ses données de référence manquantes pour les substances réglementées de l'Annexe [x];

- a) D'inclure cette Partie dans le projet de décision figurant dans l'annexe [x] (section [y]) au présent rapport dans l'éventualité où cette Partie n'aurait pas communiqué les données manquantes avant l'adoption du projet de décision par la [xième] Réunion des Parties.

Projet de décision -/- : Non-respect de l'obligation de communiquer les données nécessaires à l'établissement des données de référence en vertu des paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5

Notant que les Parties ci-après sont tenues de communiquer des données pour une ou plusieurs années afin que l'on puisse établir leurs données de référence pour les substances réglementées de l'Annexe [x] au Protocole, comme demandé aux paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5 : [les Parties];

Notant que, si elles ne communiquent pas ces données, ces Parties se trouveront en situation de non-respect de leurs obligations de communiquer des données au titre du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;

Soulignant que la situation de ces Parties, s'agissant du respect du Protocole, ne peut être évaluée sans les données manquantes;

[Reconnaissant que toutes ces Parties n'ont ratifié que récemment le Protocole de Montréal ou les Amendements au Protocole de Montréal auxquels a trait l'obligation de communiquer des données,] [mais notant également que ces Parties ont reçu du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, par l'intermédiaire des organismes d'exécution du Fonds, une assistance pour la collecte des données;]

1. De déterminer que les Parties ci-après n'ont pas communiqué de données pour les années et les substances réglementées indiquées, nécessaires à l'établissement de leurs données de référence pour les substances réglementées du groupe [y] de l'Annexe [x] du Protocole de Montréal et qu'elles n'auront pas respecté leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes :

- a) [Partie] : (substances réglementées) du groupe [y] de l'Annexe [x] pour les années [z];

2. D'engager vivement ces Parties à collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du Programme d'aide au respect du Protocole, ainsi qu'avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour communiquer leurs données d'urgence au Secrétariat;

3. De prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties, s'agissant de la communication des données, à sa prochaine réunion; »

La recommandation concernant les données de l'année de référence manquantes pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité est donc convenu :

Notant que [la Partie] n'a pas communiqué ses données de l'année de référence manquantes pour les substances réglementées de l'Annexe [x];

a) D'inclure cette Partie dans le projet de décision figurant dans l'annexe [x] (section [y]) au présent rapport dans l'éventualité où cette Partie n'aurait pas communiqué les données manquantes avant l'adoption du projet de décision par la [xième] Réunion des Parties.

Projet de décision -/- : Non-respect de l'obligation de communiquer des données conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal

Notant que les Parties ci-après sont tenues de communiquer des données pour l'une ou plusieurs des années de référence (1986, 1989 ou 1991) pour un ou plusieurs groupes de substances réglementées, comme demandé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 : [les Parties];

Notant que, si elles ne pas communiquent pas ces données, ces Parties se trouveront en situation de non-respect de leurs obligations de communiquer des données en vertu du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;

[Reconnaissant que toutes ces Parties n'ont ratifié que récemment le Protocole de Montréal ou les Amendements au Protocole de Montréal auxquels a trait l'obligation de communiquer des données,] [mais notant également que ces Parties ont reçu du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, par l'intermédiaire des organismes d'exécution du Fonds, une assistance pour la collecte des données;]

Notant que les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole disposent que les Parties peuvent soumettre les meilleures estimations possibles des données mentionnées dans ces dispositions si les données réelles ne sont pas disponibles;

1. De déterminer que les Parties ci-après n'ont pas communiqué de données pour les années de référence et les substances réglementées indiquées et qu'elles n'auront pas respecté leur obligation de communiquer des données en vertu des paragraphes 1 et 2 du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes :

a) [Partie] : (substances réglementées) du groupe [y] de l'Annexe [x] pour les années [z];

2. D'engager vivement ces Parties à collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du Programme d'aide au respect du Protocole, ainsi qu'avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour communiquer leurs données d'urgence au Secrétariat;

3. De demander aux organismes d'exécution pertinents du Fonds multilatéral de mettre à la disposition du Secrétariat les données pertinentes;

4. De prier le Secrétariat de communiquer avec les Parties énumérées dans la présente décision et de leur prêter assistance pour qu'elles puissent communiquer ces estimations conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7;

5. De prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties, s'agissant de la communication des données, à sa prochaine réunion; »

La recommandation concernant les données de consommation et de production annuelles manquantes pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité est donc convenu :

« Rappelant le rapport sur la communication des données paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom[xx][xx] [citation du rapport du Secrétariat sur les données communiquées en vertu de l'article 7],

a) D'inclure dans le projet de décision figurant dans l'annexe [x] (section [y]) au présent rapport les Parties qui n'ont pas encore communiqué leurs données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour [année] conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal avant l'adoption du projet de décision par la [xième] Réunion des Parties. »

Projet de décision -/- : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

Notant avec satisfaction que [x] Parties sur [y] qui auraient dû communiquer des données pour [année] l'ont fait et que [z] de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 juin [année] conformément à la décision XV/15;

Notant avec préoccupation toutefois que les Parties ci-après n'ont toujours pas communiqué leurs données pour [année] : [les Parties];

Notant que, du fait qu'elles n'ont pas communiqué leurs données pour [année] conformément à l'article 7, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leurs obligations de communiquer des données en vertu du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;

Notant que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle de l'évaluation du respect, par les Parties, de leurs obligations au titre du Protocole;

Notant en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite grandement les travaux du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

1. D'engager vivement les Parties énumérées dans la présente décision à collaborer de près, s'il convient, avec les organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;

2. De prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa prochaine réunion;

3. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15; »

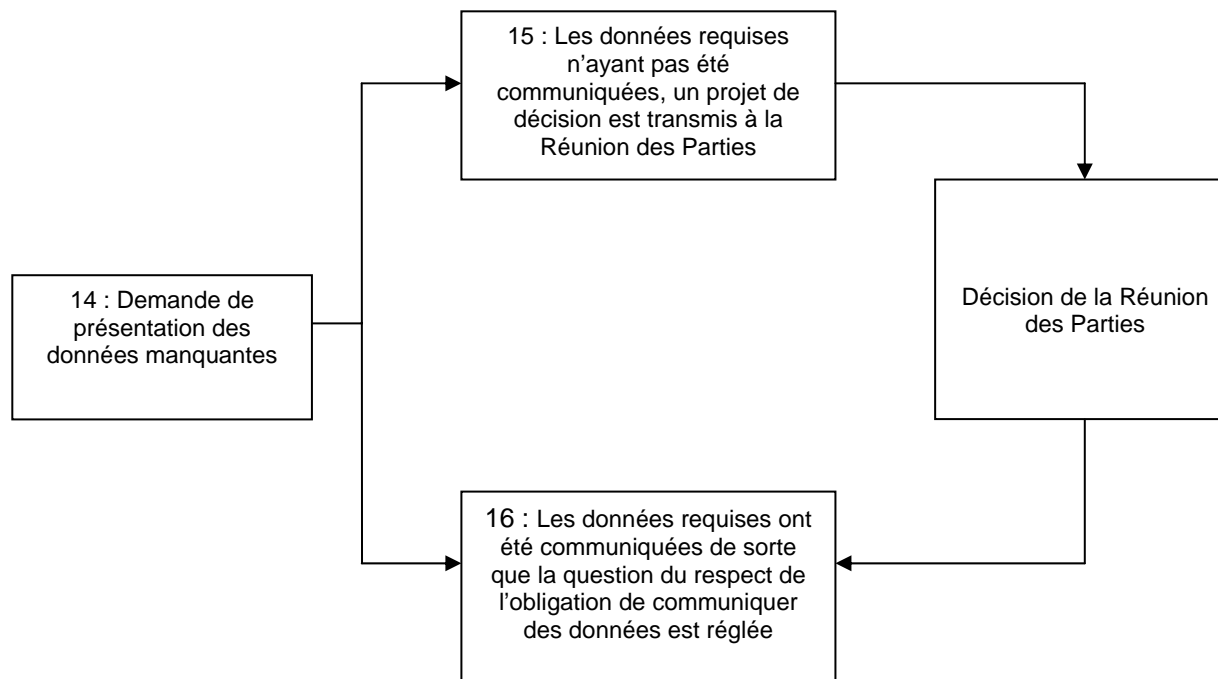
Type 16. Reconnaissance du fait que des données ont été soumises, résolvant les questions de respect de l'obligation de communiquer des données

La recommandation de type 16 a trait aux réunions que le Comité tient en milieu et en fin d'année et s'applique lorsqu'une Partie a communiqué ses données manquantes conformément à l'obligation qui lui en est faite en vertu du Protocole et à une décision antérieure des Parties ou à une recommandation du Comité.

La recommandation correspondante pourrait être ainsi conçue :

« Le Comité *est donc convenu* de noter avec satisfaction que [la Partie] a soumis toutes ses données manquantes conformément à l'obligation de communiquer des données qui lui incombe en vertu du Protocole et conformément à la [décision/recommandation pertinente], indiquant qu'elle était [indication de la situation de cette Partie. Exemple : [« en situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour [année] »]. »

Diagramme 3 : Diagramme des recommandations types habituelles que le Comité pourrait adopter aux divers stades de l'application de la procédure applicable en cas de non-respect des obligations fixées par le Protocole en matière de communication des données



6.3. Glossaire des abréviations, des acronymes et des termes spécialisés communément rencontrés dans les textes concernant l'ozone

| | |
|--|--|
| A5 | Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal |
| Annexe A, groupe I | Chlorofluorocarbone-11, 12, 113, 114 et 115 |
| Annexe A, groupe II | Halon 1211, 1301 et 2402 |
| Annexe B, groupe I | Chlorofluorocarbone-13, 111, 112, 211, 212, 213, 214, 215, 216 et 217 |
| Annexe B, groupe II | Tétrachlorure de carbone |
| Annexe B, groupe III | Méthylchloroforme (1,1,1-trichloroéthane) |
| Annexe C, groupe I | Hydrochlorofluorocarbones |
| Annexe C, groupe II | Hydrobromofluorocarbones |
| Annexe C, groupe III | Bromochlorométhane |
| Annexe E | Bromure de méthyle |
| CFC | Chlorofluorocarbone |
| Consommation | Production + importations – exportations d'une substance réglementée communiquées par une Partie pour une année donnée. |
| CRP | Document de séance |
| Données de l'année de référence | Données concernant la production et la consommation d'une substance réglementée communiquées par une Partie pour une année conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole. |
| Données de référence | Quantité consommée ou produite d'une substance réglementée donnée, calculée à partir des données concernant la consommation ou la production annuelle de ladite substance communiquées par la Partie, qui permet de déterminer les volumes maximums annuels autorisés concernant la consommation et la production de ladite substance au cours d'une année donnée. Les formules utilisées pour calculer les données de référence pour chacune des substances réglementées sont précisées au tableau 3 de la section 6.1.1. du guide. |
| ExCom | Comité exécutif |
| GEF/FEM | Fonds pour l'environnement mondial |
| GTZ | Organisation allemande pour la coopération technique |
| HCFC | Hydrochlorofluorocarbone |
| ImpCom | Comité d'application |
| INF | Document d'information |
| Liste indicative des mesures | Mesures précisées dans la procédure applicable en cas de non-respect prévue par le Protocole de Montréal qui pourraient être prises par une Réunion des Parties en cas de non-respect du Protocole |
| Mesures A de la liste indicative des mesures | Assistance appropriée, notamment pour la collecte et la communication des données, l'assistance technique, le transfert de technologie et l'assistance financière, le transfert de renseignements et la formation |
| Mesures B de la liste indicative des mesures | Mises en garde |
| Mesures C de la liste indicative des mesures | Suspension, conformément aux dispositions du droit international applicable à la suspension des effets d'un traité, de droits et de privilèges spécifiques découlant du Protocole, pour une durée limitée ou illimitée, notamment ceux concernant la rationalisation industrielle, la production, la consommation, les échanges, le transfert de technologie, les mécanismes |

| | |
|-------------------------|--|
| | de financement et des arrangements institutionnels |
| OEWG | Groupe de travail à composition non limitée |
| ONU/IDI | Organisation des Nations Unies pour le développement industriel |
| PDO | Potentiel de destruction de l’ozone |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le développement |
| PNUE | Programme des Nations Unies pour l’environnement |
| Production | Production totale – produit intermédiaire – volume détruit d’une substance réglementée communiquées par une Partie pour une année donnée |
| SAO | Substances appauvrissant la couche d’ozone |
| Substances réglementées | Substances chimiques inscrites aux Annexes A, B, C et E du Protocole de Montréal |

6.4. Renvois aux encadrés, diagrammes et tableaux

Renvois aux encadrés

| Numéro | Objet | Page |
|--------|--|------|
| 1 | Article 8 du Protocole de Montréal | 7 |
| 2 | Paragraphe 7 f) de la procédure applicable en cas de non-respect | 10 |
| 3 | Paragraphe 7 c) de la procédure applicable en cas de non-respect | 11 |
| 4 | Paragraphe 8, 10, 11 et 15 de la procédure applicable en cas de non-respect | 12 |
| 5 | Approbation automatique | 15 |
| 6 | Recommandations uniformisées de type 15 et 16 | 23 |
| 7 | Recommandations uniformisées de type 9, 10, 11, 12 et 13 | 24 |
| 8 | Recommandations uniformisées de type 3, 4, 6, 7 et 8 | 25 |
| 9 | Recommandations uniformisées de type 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 | 26 |
| 10 | Recommandations uniformisées de type 14 et 15 | 28 |
| 11 | Recommandations uniformisées de type 1, 2, 3, 4, 5 et 6 | 30 |
| 12 | Décision XIII/15, paragraphe 5 | 31 |
| 13 | Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en ce qui concerne le non-respect des dispositions du Protocole | 41 |

Renvois aux diagrammes

| Numéro | Objet | Page |
|--------|---|------|
| 1 | Les six étapes du fonctionnement de la procédure applicable en cas de non-respect | 13 |
| 2 | Diagramme des recommandations types habituelles que le Comité pourrait adopter aux divers stades de l'application de la procédure applicable en cas de non-respect ou de non-respect éventuel des calendriers d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone fixés par le Protocole | 55 |
| 3 | Diagramme des recommandations types habituelles que le Comité pourrait adopter aux divers stades de l'application de la procédure applicable en cas de non-respect des obligations fixées par le Protocole en matière de communication des données | 56 |

Renvoi aux tableaux

| Numéro | Objet | Page |
|--------|--|------|
| 1 | Ordre du jour uniformisé et documents de la réunion | 19 |
| 2 | Données de l'année de référence (article 7, par. 1 et 2) | 35 |
| 3 | Données de référence (articles 2A à 2F, 2H; article 5, par. 3 et 8 ter) | 36 |
| 4 | Communication des données annuelles (article 7, par. 3 et 4) | 36 |
| 5 | Récapitulation des mesures de réglementation applicables aux Parties en 2006 en vertu du Protocole (articles 2A à 2I et 5) | 37 |
| 6 | Echanges avec les non Parties et interdiction des importations et exportations (article 4 du Protocole) | 38 |
| 7 | Questions procédurales courantes de non-respect pour lesquelles le Comité s'est accordé sur un texte de recommandation uniformisée | 40 |

6.5. Adresses électroniques utiles

6.5.1. Adresses électroniques utiles

Page d'accueil réservée aux membres du Comité exécutif et liens avec la documentation des réunions (pour y accéder contacter le Secrétariat de l'ozone) :

<http://ozone.unep.org/impcom/private>

Rapports des réunions du Comité d'application, recueil des recommandations adoptées par le Comité d'application; recueil des décisions adoptées par les Réunions des Parties concernant la procédure applicable en cas de non-respect et les questions examinées par le Comité d'application; guide destiné aux membres du Comité d'application :

http://ozone.unep.org/Meeting_Documents/impcom/

Rapports des Réunions des Parties :

http://ozone.unep.org/Meeting_Document/mop/

Page d'accueil du Secrétariat de l'ozone y compris les liens avec le texte du Protocole et ses amendements, les informations sur l'état de la ratification de ces traités et les dates prévues des prochaines réunions :

<http://ozone.unep.org/>

http://ozone.unep.org/Treaties_and_Ratification/

<http://ozone.unep.org/Events/meetings2008and2009.pdf>

Page d'accueil du secrétariat du Fonds multilatéral et liens avec les rapports des réunions du Comité exécutif et les documents des réunions depuis juillet 2005 :

<http://www.multilateralfund.org/>

<http://www.multilateralfund.org/documents.htm>

Site Internet du Fonds pour l'environnement mondial et liens avec sa base de données sur les projets consultable :

<http://www.gefweb.org/>

<http://www.gefonline.org/home.cfm>

Pages d'accueil des organismes d'exécution :

Programme des Nations Unies pour le développement

<http://www.undp.org/montrealprotocol/>

Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme OzoneAction

<http://www.uneptie.org/ozonAction>

Programme des Nations pour le développement industriel

<http://www.unido.org/doc/5072>

Banque mondiale

<http://www.worldbank.org/montrealprotocol>